



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-015

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2019-02-11-002 - Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019 à 2023 - Département du Calvados (6 pages) Page 5
- 14-2019-02-15-005 - Arrêté du 15 février 2019 portant autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Bretteville/Odon et de ses antennes. (3 pages) Page 12
- 14-2019-02-15-003 - Décision du 15 février 2019 portant autorisation du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) de Bretteville/Odon et de ses antennes. (3 pages) Page 16
- 14-2019-02-15-004 - Décision du 15 février 2019 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spécialisé pour l'Audition et le Langage (SESAL). (3 pages) Page 20

Direction départementale de la cohésion sociale

- 14-2019-01-30-008 - Arrêté du 30 janvier 2019 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (5 pages) Page 24
- 14-2019-02-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 février 2019 fixant la liste des candidats pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le Calvados (2 pages) Page 30
- 14-2019-02-08-007 - Arrêté préfectoral du 8 février 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Calvados (2 pages) Page 33

Direction départementale des finances publiques du Calvados

- 14-2019-02-12-001 - Arrêté du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature en matière contentieux et gracieux fiscal aux agents du Service des Impôts des Particuliers de Trouville (3 pages) Page 36

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-02-15-011 - Arrêté du 15 février 2019 autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de BERNIERES D'AILLY au titre de la sécurité publique (2 pages) Page 40
- 14-2019-02-21-001 - Arrêté du 21 février 2019 portant report de date d'enquête publique et annulation de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 d'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ifs et à l'enquête parcellaire concernant le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs (14341) (8 pages) Page 43
- 14-2019-02-15-006 - Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants n°14-170, située sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay pour le groupe 2 "bivalves fouisseurs" (4 pages) Page 52

| | |
|---|----------|
| 14-2019-02-15-010 - Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public situé 22 impasse Tison à Trouville sur mer (14360) (2 pages) | Page 57 |
| 14-2019-02-15-008 - Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public situé 43 route de Bretagne à Bretteville sur Odon (14760) (2 pages) | Page 60 |
| 14-2019-02-15-009 - Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public situé 7 rue de four à Soliers (14540) (2 pages) | Page 63 |
| 14-2019-02-15-007 - Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 7 rue de four à Soliers (14540) (2 pages) | Page 66 |
| 14-2019-02-19-003 - Arrêté préfectoral du 19/02/2019 autorisant le groupement d'intérêt public LABEO à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques (10 pages) | Page 69 |
| Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest | |
| 14-2019-02-14-003 - arrêté préfectoral (4 pages) | Page 80 |
| Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi | |
| 14-2019-02-14-002 - arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant récépissé de déclaration - BENASSIS Stéphane - SAP 848013256 (2 pages) | Page 85 |
| Préfecture du Calvados | |
| 14-2019-02-19-001 - Arrêté départemental du 19 février 2019 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs (4 pages) | Page 88 |
| 14-2019-02-19-002 - Arrêté départemental du 19 février 2019 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques (4 pages) | Page 93 |
| 14-2019-02-15-001 - Arrêté du 15 février 2019 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques inflammables ou explosifs (4 pages) | Page 98 |
| 14-2019-02-15-002 - arrêté du 15 février 2019 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques (4 pages) | Page 103 |
| 14-2019-02-20-001 - Arrêté instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages) | Page 108 |
| 14-2019-02-20-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages) | Page 111 |
| 14-2019-02-22-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux du 22 février 2019 18 h au 25 février 2019 8 heures (2 pages) | Page 114 |

14-2019-02-13-005 - Extrait de l'avis favorable de la CDAC du Calvados du 13 février
2019 sur le projet d'extension du magasin CASTORAMA à Fleury-sur-Orne (1 page) Page 117

14-2019-02-13-006 - Extrait de la décision de la CDAC du Calvados du 13 février 2019
autorisant le projet d'extension de l'hypermarché CASINO à Saint-Pierre-en-Auge (1 page) Page 119

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-02-11-002

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019 à 2023 - Département du Calvados

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019 à 2023.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Conseil Départemental du Calvados

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 août 2018 portant programmation 2019-2023 des CPOM pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département du Calvados ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté conjoint du 29 août 2018 portant programmation 2019-2023 des CPOM pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département du Calvados, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental du Calvados arrêtent la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- de compétence tarifaire propre de l'ARS – signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence tarifaire propre du Conseil Départemental – signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence conjointe ARS et Conseil Départemental – signature tripartite.

ARTICLE 3 : La programmation des CPOM des établissements et services pour personnes en situation de handicap des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil Départemental du Calvados ou de compétence conjointe figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

ARTICLE 4 : Les CPOM des établissements et services pour personnes en situation de handicap des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil Départemental du Calvados ou de compétence conjointe signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 6. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et au bulletin officiel du Conseil Départemental du Calvados.

Fait à Caen,
Le 11 FEV. 2019

PL
La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,


Christine GARDEL

Le Président du Conseil Départemental
du Calvados,


Le directeur

Jean-Marc POUQUEN

ANNEXE 1

| GESTIONNAIRE | FINESS EJ | RAISON SOCIALE | FINESS ET | COMMUNE | DATE ENTREE EN VIGUEUR |
|---|--------------|---|--------------|------------------------|---------------------------------|
| 2019 | | | | | |
| ACSEA | 140008863 | ESAT HORS LES MURS | 140025842 | CAEN | 01/01/2019 |
| | | ITEP CAMILLE BLAISOT | 140000019 | CAEN | |
| | | IME L'ESPOIR | 140000472 | BAYEUX | |
| | | IMPRO DEMOUVILLE | 140000522 | DEMOUVILLE | |
| | | ITEP CHAMP GOUBERT | 140000530 | COLOMBELLES | |
| | | CAFS CHAMP GOUBERT | 140019639 | HEROUVILLE SAINT CLAIR | |
| | | CMPP CENTRE DE GUIDANCE | 140001181 | CAEN | |
| | | MAS LA VALLIERE | 140008285 | ELLON | |
| | | SESSAD ACSEA | 140019589 | CAEN | |
| | | CAMSP | 140028101 | ISIGNY-SUR-MER | |
| | | EEEH HEBERGEMENT THERAPEUTIQUE - MAISON DES ADOLESCENTS | 140032152 | CAIRON | |
| | | FOYER DE VIE LE MONTMIREL | 140017823 | SAINT-LOUP HORS | |
| APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE | 140008871 | ESAT LES CONQUÉRANTS | 140004342 | FALAISE | 01/01/2019 |
| | | ESAT ATELIERS DU PAYS D'AUGE | 140004359 | LISIEUX | |
| | | IME LA COUR BONNET - CAFS | 140000548 | FALAISE | |
| | | IME - CAFS | 140000571 | LISIEUX | |
| | | FAM ODYSSEE | 140017856 | SAINT-PIERRE-SUR-DIVES | |
| | | SESSAD LISIEUX - FALAISE | 140025065 | LISIEUX | |
| | | SAMSAH AUTISME | 140031618 | CAEN | |
| | | SAVS CAEN | 140019134 | CAEN | |
| | | SASLA LISIEUX | 140031733 | LISIEUX | |
| | | SASLA FALAISE | 140030404 | FALAISE | |
| | | SASLA CAEN | 140026600 | CAEN | |
| | | AIT | 140016668 | FALAISE | |
| | | FOYER D'HEBERGEMENT HENRI LE CLAINCHE | 140004276 | FALAISE | |
| | | FOYER DE VIE | 140016700 | LISIEUX | |
| | | FOYER D'HEBERGEMENT RESIDENCE VALLE D'AUGE | 140004375 | LISIEUX | |
| | | FOYER DE VIE LES BRUYERES | 140016205 | ST PIERRE DU BU | |
| APDEAPA | 140002932 | CMPP DU PAYS D'AUGE | 140016296 | LISIEUX | 01/01/2019 |
| | | CAMSP DU PAYS D'AUGE | 140018763 | LISIEUX | |
| EPMS DU CHÂTEAU DE VAUX | 140031600 | IME | 140013764 | GRAYE-SUR-MER | 01/01/2019 |
| | | MAS | 140015421 | GRAYE-SUR-MER | |
| | | SESSAD | 140024977 | BRETTEVILLE-SUR-ODON | |
| | | FOYER DE VIE DU CHÂTEAU DE VAUX | 140016320 | GRAYE-SUR-MER | |
| EPMS MARIE DU MERLE | 140026691 | FAM | 140026386 | ORBEC | 01/01/2019 |
| FONDATION ABBE PIERRE-FRANÇOIS JAMET | 140017906 | SESAL | 140000480 | BRETTEVILLE-SUR-ODON | 01/01/2019 |
| | | CAMSP LA POMME BLEUE | 140008046 | BRETTEVILLE-SUR-ODON | |
| | | SSEFFS | 140024902 | BRETTEVILLE-SUR-ODON | |
| ASSOCIATION MARIE MADELEINE | 140027467 | FOYER DE VIE ODETTE RABO | 140026816 | CAEN | 01/01/2019 |

2020

| | | | | | |
|---------------------------------|-----------|-------------------------------------|-----------|------------------------|------------|
| APF | 750719239 | SESSAD CAEN - LISIEUX | 140002536 | CAEN | 01/01/2020 |
| | | IEM FRANÇOIS-XAVIER FALALA | 140002544 | HEROUVILLE-SAINT-CLAIR | |
| | | FAM FOYER SOLEIL | 140017658 | FLEURY-SUR-ORNE | |
| | | FAM | 140026477 | DOUVRES-LA-DELIVRANDE | |
| | | SAMSAH | 140028077 | IFS | |
| | | SAVS DE L'APF | 140025164 | IFS | |
| EPSM DE CAEN | 140000316 | MAS LES PLATANES | 140015207 | BOULON | 01/01/2020 |
| | | SAMSAH L'ENVOL | 140025537 | CAEN | |
| APAEI DE CAEN | 140018847 | ESAT | 140002502 | CAEN | 01/01/2020 |
| | | IME | 140002940 | CAEN | |
| | | SESSAD | 140023235 | CAEN | |
| | | MAS IKIGAÏ | 140024472 | THUE ET MUE | |
| | | SASLA | 140030388 | BLAINVILLE SUR ORNE | |
| | | SASLA | 140030396 | ST ANDRE SUR ORNE | |
| | | FOYER DE VIE | 140019878 | BLAINVILLE SUR ORNE | |
| | | FOYER DE VIE TOURNERESSE | 140028507 | CAIRON | |
| | | FOYER D'HEBERGEMENT | 140002197 | ST ANDRE SUR ORNE | |
| | | FOYER D'HEBERGEMENT | 140023433 | BLAINVILLE SUR ORNE | |
| AIT LEBISEY | 140016718 | HEROUVILLE-SAINT-CLAIR | | | |
| ASSOCIATION VIE ET PARTAGE | 140022757 | SAVS | 140026519 | MITTOIS | 01/01/2020 |
| | | AIT | 140031691 | MITTOIS | |
| ISSEAD | 140026212 | FOYER DE VIE LA PETITE MAISON | 140026220 | HEROUVILLE-SAINT-CLAIR | 01/01/2020 |
| APAEI DE LA COTE FLEURIE | 140018797 | ESAT LES ATELIERS DE LA DIVES | 140003005 | TROARN | 01/01/2020 |
| | | ESAT ROBERT GRANDIE | 140004367 | DOZULE | |
| | | MAS | 140003062 | DOZULE | |
| | | IME LUCIENNE VASNIER - CAFS | 140004698 | PONT-L'EVEQUE | |
| | | SESSAD LUCIENNE VASNIER | 140025107 | PONT-L'EVEQUE | |
| | | FAM | 140026204 | DOZULE | |
| | | SASLA DIVES SUR MER | 140022815 | DIVES SUR MER | |
| | | FOYER DE VIE | 140026915 | DOZULE | |
| | | FOYER DE VIE | 140019126 | SALINE | |
| | | FOYER D'HEBERGEMENT JEAN VASNIER | 140002783 | DOZULE | |
| ASSOCIATION ANAIS | 610000754 | ESAT | 140018789 | ST ARNOULT | 01/01/2020 |
| | | MAS LE COTIN DE VIRE | 140017849 | VIRE NORMANDIE | |
| | | SASLA | 140021791 | SAINT ARNOULT | |
| | | SAVS | 140022401 | SAINT ARNOULT | |
| ASSOCIATION DES FOYERS DE CLUNY | 140009036 | ESAT HELENE MAC DOUGALL | 140001363 | BAYEUX | 01/01/2020 |
| | | ESAT PHILIPPE DE BOURGOING | 140001298 | GIBERVILLE | |
| | | FAM LEONE RICHEL | 140002155 | CAEN | |
| | | S.A.M.S.A.H. L'APPUI | 140026550 | CAEN | |
| | | SASLA LES SABLONS | 140031873 | BAYEUX | |
| | | SAVS | 140026568 | CAEN | |
| | | SAVS | 140030362 | GIBERVILLE | |
| | | SAVS | 140020819 | BAYEUX | |
| | | AIT PHILIPPE DE BOURGOING | 140030354 | GIBERVILLE | |
| | | FOYER D'HEBERGEMENT | 140008228 | BAYEUX | |
| FOYER D'HEBERGEMENT | 140008194 | GIBERVILLE | | | |

| | | | | | |
|-------------------------------------|-----------|----------------------|-----------|-----------------|------------|
| LADAPT | 930019484 | SAMSAH CÉRÉBRO-LÉSÉS | 140025339 | MONDEVILLE | 01/01/2020 |
| LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT CAEN | 140028481 | IME ANDRE BODEREAU | 140002551 | FLEURY-SUR-ORNE | 01/01/2020 |
| | | SESSAD | 140025081 | CAEN | |

| 2021 | | | | | |
|---|-----------|--|-----------|----------------------|------------|
| AAJB | 140008905 | MAS LOUISE DE GUITAUT | 140016130 | LOUVIGNY | 01/01/2021 |
| | | IME LE PRIEURE | 140000605 | SAINT-VIGOR-LE-GRAND | |
| | | ITEP - CAFS VALLÉE DE L'ODON | 140002320 | BARON-SUR-ODON | |
| | | SESSAD PAYS DE BAYEUX | 140025073 | BAYEUX | |
| | | SESSAD VALLÉE DE L'ODON | 140025685 | LOUVIGNY | |
| | | FOYER DE VIE ST ANDRE SUR ORNE | 140019076 | ST ANDRE SUR ORNE | |
| APAEI DU BOCAGE VIROIS | 140018805 | ESAT LE GRAND PRE | 140002700 | VIRE NORMANDIE | 01/01/2021 |
| | | ESAT LE BELLAIE | 140017740 | NOUES DE SIENNE | |
| | | ESAT LES TILLEULS | 140012055 | CONDE EN NORMANDIE | |
| | | IME DU BOCAGE | 140000613 | VIRE NORMANDIE | |
| | | MAS LES HAUTS VENTS | 140015959 | VIRE NORMANDIE | |
| | | SESSAD DE L'IME DU BOCAGE | 140024944 | VIRE NORMANDIE | |
| | | SASLA LES BASSES LANDES | 140031865 | CONDE EN NORMANDIE | |
| | | SASLA LE BOURG LOPIN | 140031857 | VIRE NORMANDIE | |
| | | SAVS BOCAGE VIROIS | 140026733 | VIRE | |
| | | FOYER D'HEBERGEMENT LES BASSES LANDES | 140012162 | CONDE EN NORMANDIE | |
| | | SACAT CONDE EN NORMANDIE | 140012055 | CONDE EN NORMANDIE | |
| | | AIT VIRE | 140016684 | VIRE | |
| | | FOYER D'HEBERGEMENT DU BOURG LOPIN | 140004581 | VIRE NORMANDIE | |
| FOYER DE VIE HORIZON | 140017831 | VIRE NORMANDIE | | | |
| ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE SUR MER | 140000696 | CMPP INTERCOMMUNAL | 140001207 | TROUVILLE-SUR-MER | 01/01/2021 |
| ASSOCIATION GASTON MIALARET | 140000662 | CMPP - BAPU UNIVERSITE (2 sites) | 140001173 | CAEN | 01/01/2021 |
| | | CAMSP (4 sites) | 140008079 | CAEN | |
| AUTISME APPRENDRE AUTREMEENT | 060013448 | IME LES COTEAUX FLEURIS - UEM MICHEL TREGORE | 140027442 | DIVES-SUR-MER | 01/01/2021 |
| CH DE BAYEUX | 140000092 | MAS LES CYCLADES | 140023466 | BAYEUX | 01/01/2021 |
| EPMS LA CLAIRIERE | 140000050 | MAS LA CLAIRIERE | 140025289 | LES MONTS D'AUNAY | 01/01/2021 |
| | | FAM ARC EN CIEL | 140023789 | NOUES DE SIENNE | |
| L'ESSOR | 920026093 | ESAT L'ESSOR | 140001355 | FALAISE | 01/01/2021 |
| | | SASLA | 140028317 | FALAISE | |
| | | SAVS | 140026485 | FALAISE | |
| | | FOYER D'HEBERGEMENT L'ESSOR | 140014739 | FALAISE | |
| LES COMPAGNONS | 140009069 | ESAT LES COMPAGNONS | 140002205 | BAYEUX | 01/01/2021 |
| | | SASLA | 140030412 | BAYEUX | |
| | | SAVS | 140024316 | BAYEUX | |
| | | AIT | 140017377 | BAYEUX | |
| | | FOYER DE VIE | 140026923 | BAYEUX | |
| | | FOYER D'HEBERGEMENT | 140002775 | BAYEUX | |

| | | | | | |
|-------------------------------------|-----------|-----------------------------|-----------|--------|------------|
| MUTUALITE FRANÇAISE NORMANDE | 760000539 | ESAT LA PASSERELLE VERTE | 140024498 | IFS | 01/01/2021 |
| | | FAM TERRANGA | 140028119 | VERSON | |
| | | SASLA | 140030560 | IFS | |
| | | SAVS | 140028952 | CAEN | |
| | | SMAD RESIDENCE ACCUEIL LUCE | 140031758 | CAEN | |
| | | FOYER DE VIE | 140031667 | IFS | |
| | | FOYER D'HEBERGEMENT | 140025594 | IFS | |

| 2022 | | | | | |
|-----------------|-----------|----------------------------|-----------|--------------------------|------------|
| APAJH 14 | 140016270 | ESAT - IFS | 140017013 | IFS | 01/01/2022 |
| | | IME - CAFS SAINT REMY | 140000597 | SAINT-REMY | |
| | | SESSAD SAAIS & SAFEP | 140021239 | CAEN | |
| | | SESSAD DE L'IME SAINT REMY | 140024936 | THURY-HARCOURT | |
| | | FOYER DE VIE | 140014721 | SAINT MARTIN DE FONTENAY | |
| | | SASLA | 140030370 | SAINT MARTIN DE FONTENAY | |

| 2023 | | | | | |
|---------------|-----------|--|-----------|------------|------------|
| LADAPT | 930019484 | DISPOSITIF EXPERIMENTAL JEUNES ADULTES | 140028945 | CAEN | 01/01/2023 |
| | | CRP | 140000431 | MONDEVILLE | |
| | | SESSAD | 140020769 | BAYEUX | |
| | | CENTRE DE PREORIENTATION | 140023169 | MONDEVILLE | |
| | | UEROS | 140024860 | MONDEVILLE | |

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-02-15-005

Arrêté du 15 février 2019 portant autorisation du Centre
d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de
Bretteville/Odon et de ses antennes.

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil
Départemental du Calvados,

Le Président du Conseil
Départemental de la Manche,

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DE
BRETTEVILLE-SUR-ODON ET DE SES ANTENNES GERE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE-
FRANCOIS JAMET**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.2112-8 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par la Fondation Abbé Pierre-François Jamet ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental du Calvados ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental de la Manche ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens 2019-2023 entre la Fondation Abbé Pierre-François JAMET, l'ARS de Normandie, les Conseils Départementaux du Calvados et de la Manche ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés par le Programme Régional de Santé de Normandie 2018-2023 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, du Directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Manche ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du CAMSP en date du 3 janvier 2017 est modifiée selon les caractéristiques ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et des filles âgés de 0 à 6 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Entité juridique : Fondation Abbé Pierre-François Jamet N° FINESS : 14 001 790 6 Code statut juridique : 63 - Fondation | Entité Etablissement : CAMSP « La Pomme Bleue » N° FINESS : 14 000 804 6 Code catégorie : 190 - CAMSP Mode de financement : 10 - Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD (1 arrêté) |
|--|--|

a) Site principal de Bretteville-sur-Odon (FINESS ET : 14 000 804 6)

| |
|--|
| Code discipline d'équipement : 900 - Action Médico-Sociale Précoce Code clientèle : 318 – déficience auditive grave / 207 – handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places |
|--|

b) Site secondaire de Saint-Lô (FINESS ET : 50 001 955 9)

| |
|--|
| Code discipline d'équipement : 900 - Action Médico-Sociale Précoce Code clientèle : 318 – déficience auditive grave / 207 – handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente des 2 sites secondaires : 10 places Capacité totale autorisée des 2 sites secondaires : 10 places |
|--|

c) Site secondaire de Cherbourg-en-Cotentin (FINESS ET : 50 002 431 0)

Code discipline d'équipement : 900 - Action Médico-Sociale Précoce
Code clientèle : 318 – déficience auditive grave / 207 – handicap cognitif spécifique
Code mode fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Capacité précédente : non fixée
Capacité totale autorisée : non fixée

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

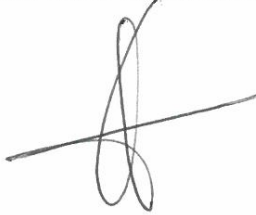
ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, de la préfecture du Calvados, du conseil départemental de la Manche et au bulletin officiel du département du Calvados. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen, www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département du Calvados et le Directeur général des Services du Département de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, du de la préfecture du Calvados, du conseil départemental de la Manche et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 FEV. 2019**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,



Christine GARDDEL

 Le Président du Conseil
Départemental du Calvados

Le Directeur Adjoint de la Solidarité

Etienne BEHAGHEL

Le Président du Conseil
Départemental de la Manche



Marc Lefèvre

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-02-15-003

Décision du 15 février 2019 portant autorisation du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) de Bretteville/Odon et de ses antennes.

DECISION PORTANT AUTORISATION DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A LA SCOLARISATION (SSEFS) DE BRETTEVILLE-SUR-ODON ET DE SES ANTENNES GERE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE-FRANCOIS JAMET

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Service de Soutien à l'Education Familiale et l'Intégration Sociale (SSEFIS) géré par la Fondation Abbé Pierre-François Jamet ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens 2019-2023 entre la Fondation Abbé Pierre-François JAMET, l'ARS de Normandie, les Conseils Départementaux du Calvados et de la Manche ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés par le Programme Régional de Santé de Normandie 2018-2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSEFS en date du 14 décembre 2016 est modifiée selon les caractéristiques ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et des filles âgés de 3 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Entité juridique : Fondation Abbé Pierre-François Jamet N° FINESS : 14 001 790 6 Code statut juridique : 63 - Fondation | Entité Etablissement : SSEFS de Bretteville-sur-odon (14) N° FINESS : 14 002 490 2 (site principal) Code catégorie : 182 – Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire Mode de financement : 34 - ARS DG |
|--|--|

a) Site principal de Bretteville-sur-Odon (FINESS ET : 14 002 490 2)

| |
|---|
| Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 318 – déficience auditive grave / 207 – handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 16 - Prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 45 places Capacité totale autorisée : 45 places |
|---|

b) Site secondaire de Cherbourg-en-Cotentin (FINESS ET : 50 001 960 9)

| |
|---|
| Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 318 – déficience auditive grave / 207 – handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 16 - Prestations en milieu ordinaire Capacité précédente des 2 sites secondaires : 25 places Capacité totale autorisée des 2 sites secondaires : 25 places |
|---|

c) Site secondaire de Saint-Lô (FINESS ET : 50 002 432 8)

| |
|---|
| Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 318 – déficience auditive grave / 207 – handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 16 - Prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée |
|---|

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et de la Manche.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et de la Manche.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et de la Manche. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et de la Manche.

Fait à CAEN, le **15 FEV. 2019**

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-02-15-004

Décision du 15 février 2019 portant modification de
l'autorisation du Service d'Education Spécialisé pour
l'Audition et le Langage (SESAL).

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISE POUR L'AUDITION ET LE LANGAGE (SESAL) GERE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE - FRANCOIS JAMET

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spécialisé pour l'Audition et le Langage (SESAL) géré par la Fondation Abbé Pierre-François Jamet ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens 2019-2023 entre la Fondation Abbé Pierre-François JAMET, l'ARS de Normandie, les Conseils Départementaux du Calvados et de la Manche ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés par le Programme Régional de Santé de Normandie 2018-2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SESAL en date du 14 décembre 2016 est modifiée selon les caractéristiques ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 3 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Entité juridique : Fondation Abbé Pierre François Jamet N° FINESS : 14 001 790 6 Code statut juridique : 63 - Fondation | Entité Etablissement : SESAL de Bretteville- sur-Odon (14) N° FINESS : 14 000 048 0 Code catégorie : 195 - Institut pour déficients auditifs Mode de financement : 34-ARS DG |
|---|---|

| | |
|---|--|
| Hébergement complet internat | Accueil de jour |
| Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 318 – déficience auditive grave / 207 – handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 20 places | Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 318 – déficience auditive grave / 207 – handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 50 places Capacité totale autorisée : 70 places |

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 FEV. 2019

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-01-30-008

Arrêté du 30 janvier 2019 fixant la composition de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées

Préfet du Calvados

Département du Calvados

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
Président du GIP
Maison Départementale
des Personnes Handicapées

VU l'article 64 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 241-26,

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n° 2018-76 du 8 février 2018-art.1 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, et l'article R.241-26 de ce même code,

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées du Calvados signée conjointement par M. Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et par Mme le Président du Conseil Général du Calvados, en date du 22 décembre 2005,

Vu les propositions de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en date du 29 mai 2018,

VU les propositions de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi du 31 mai 2018,

Vu la proposition de M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale en date du 4 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 28 mars 2018,

Vu la proposition du Président du Conseil Départemental en date du 18 juin 2018,

Vu la proposition de la directrice déléguée départementale du Calvados et de la Manche en date du 7 août 2018,

VU la demande du directeur général adjoint de la Solidarité du Conseil Départemental du 14 Aout 2018,

VU la proposition du Vice-président du CDCA en date du 7 janvier 2019 concernant la candidature de M. Marie comme membre du collège associatif, suite à sa désignation comme représentant par HMVA ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Calvados du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées, est constituée ainsi qu'il suit :

Avec voix délibérative

→ **Quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental :**

- Titulaires

- Madame Sylvie LENOURRICHEL, conseillère départementale du canton de Caumont l'Eventé
- Madame Véronique MARTINEZ, conseillère départementale du canton de Bretteville l'Orgueilleuse
- Madame Sylviane LEPOITTEVIN, conseillère départementale du canton d'Hérouville Saint Clair
- Madame Jézabel SUEUR, conseillère départementale du canton de Caen 5

- Suppléants :

- Madame Béatrice GUILLAUME, conseillère départementale du canton de Caen 1
- Monsieur Michel ROCA, conseiller départemental du canton de Condé sur Noireau
- Madame Patricia GADY DUQUESNE, conseillère départementale du canton de Trévières
- Monsieur Antoine CASINI, conseiller départemental du canton de Caen 3
- Monsieur Jean-Marie POULIQUEN, directeur de la direction générale adjointe de la Solidarité, qui peut, par ailleurs, et en son absence, désigner jusqu'à 4 suppléants simultanément, de sa propre direction

- **Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :**

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé pour le Calvados ou son représentant

- **Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :**

- ▶ **Pour les organismes d'assurance maladie :** Monsieur le directeur ou son représentant
- ▶ **Pour les organismes de prestations familiales :** Monsieur le Président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales ou un de ses suppléants

→ **Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations**

professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

► **Organisation syndicales des salariés**

- Titulaire : Monsieur Hervé FRESSARD (CFE-CGC)
- Suppléant : M. Dominique RIVALLANT (CFTC)

► **Organisation syndicales des employeurs**

- Titulaire : Monsieur Gilles LECERF GALA SARL (CGPME)
- Suppléant : Madame Dominique ROCHE (UDES)

→ **Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :**

- Titulaire : Madame Béatrice TOFONI
- Suppléants : Madame Carole LECOMTE

→ **Sept membres proposés par Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

► **Au titre des déficiences sensorielles**

- Titulaire : Monsieur Sébastien MARIE, association Handicap Mieux Vivre Accueil (HMVA)
- Suppléants :
 - Monsieur Michaël AUBERT, association Valentin Haüy
 - Madame Virginie CRONIER, association ASCC
 - Madame Isabelle CULLIER, association ASCC

► **Au titre de la déficience mentale**

- Titulaire : Madame Colette MALHERE, administratrice à l'association « APAJH »
- Suppléants :
 - Madame Monique LEE BION, administrative à l'association « APAEI de Caen »
 - Madame Hélène OLIVE, vice présidente de l'association « Trisomie 21 »
 - Monsieur HORENT, secrétaire du bureau à l'association « APAEI Côte Fleurie »

► **Au titre de la déficience intellectuelle et des troubles du caractère et du comportement**

- Titulaire : Monsieur Jean DE BAGNEAUX, président honoraire de l'association ACSEA
- Suppléants :
 - Madame Anne BIZEUL, association T21
 - Monsieur Richard GUIHARD, Ligue de l'enseignement
 - Monsieur Jackie IZARD, administrateur à l'association ACSEA

► **Au titre de la déficience psychique**

- Titulaire : Monsieur Philippe GUERARD, président de l'association ADVOCACY
- Suppléants :
 - Madame Elizabeth LIRON, association UNAFAM
 - Madame Marie Joëlle PLISSON, association ADVOCACY
 - Monsieur Alain LEPOUTRE, association UNAFAM

► **Au titre de la déficience motrice**

- Titulaire : Madame Annick HAISE, représentante départementale de l'association APF France Handicap
- Suppléants :
 - Monsieur Francis TURPIN, adhérent à l'association « AFM »
 - Madame Angèle GARCIA, trésorière de l'association « HANDI UNI »

► **Au titre des maladies rares et des polyhandicapés**

- Titulaire : Monsieur Bruno CHAMBON, adhérent à l'association « Handy Rare et Poly »
- Suppléants :
 - Madame Nicole DELPERIE, Alliances Maladies Rares
 - Madame Ghislaine de RORTHAYS, Handy Rare et Poly

► **Au titre des Troubles du spectre autistique et Dys (Dyslexie, Dysorthographe, Dysgraphie, Dysphasie, Dyscalculie)**

- Titulaire : Monsieur Philippe FERAY, membre du conseil administration Autisme Normandie
- Suppléants :
 - Madame Karine GUIHARD, adhérente Autisme Normandie,
 - Madame Sophie TASSIN, association Dyspraxie France Dys,
 - Madame Sylvie LEGEAS Apedys Basse Normandie

→ **Un membre émanant du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie**

- Titulaire : Monsieur. Philippe STEPHANAZZI, président de l'association HMVA (Handicap Mieux Vivre Accueil)
- Suppléants :
 - Monsieur Pascal BOUTIER, président de l'association « les sourds se font entendre »
 - Monsieur Bruno WIEL, association LADAPT

Avec voix consultative

→ **Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil Général :**

Sur proposition de la DDCS

- Titulaire : Monsieur Didier MARGUERITE, directeur de L'ITEP Champ Goubert (ACSEA)
- Suppléants :
 - Monsieur Jocelyn OMNES, directeur de l'IME le Prieuré, à Saint Vigor (AAJB)
 - Monsieur Dominique GONET, direction Dispositif SAINT ARNOULT- ESAT, EA, Résidence - SAVS
 - Monsieur Gilles DELAFOSSE, directeur APAEI des Pays d'Auge et de Falaise

Sur proposition du Conseil Départemental

- Titulaire : Monsieur Régis LE BELLEC-GUEURET, Directeur d'établissements pour l'association « Les Compagnons » à BAYEUX
- Suppléant : Madame Patricia AUTIN, Directrice du Centre d'Activités et d'Hébergement OXYGENE d'IFS

Article 2 L'arrêté conjoint du 9 juillet 2018 de M. le Préfet du Calvados et de M. le Président du Conseil départemental, portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées est abrogé.

Article 3 Le Président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletin secret parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux.

Un Vice-président est élu dans les mêmes conditions pour une durée identique.

Article 4 Les membres de la commission, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de Santé, sont nommés **à partir du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'au 31 août 2022.**

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur général des Services du Département, la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et au Recueil des Actes du Département.

Fait à Caen, le **30 JAN. 2019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Laurent FISCUS

Le Président du Conseil départemental
du Calvados

Jean-Léonce DUPONT

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-02-18-001

Arrêté préfectoral du 18 février 2019 fixant la liste des
candidats pour l'agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs dans le Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la cohésion sociale du Calvados

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le Calvados

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 471-4, L 472-1, L 472-1-1, L 472-2, D 471-3 et D 471-4 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2018 ;

Vu les dossiers de candidature reçus complets ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale

Arrête :

ARTICLE 1 : La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L 471-4 et L 472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

CORBIERE Florence

DAUPHIN Magali

DELISLE LAUNAY née LAUNAY Carole

DESRAME Emma

HOURTART Gersende

IZABELLE Maxime

LEBON Annabelle

YZABEL née PIEN Emmanuelle

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Calvados, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-02-08-007

Arrêté préfectoral du 8 février 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Calvados



Préfet du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AGREMENT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES
MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 221-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant fixation de la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2018 portant modification de la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Calvados ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 est modifié comme suit :

Est nommé, pour le mandat restant à courir, membre de la commission départementale d'agrément :

-1° Au titre des représentants de la directrice départementale de la cohésion sociale

Monsieur Cyrille LIENARD, responsable du pôle hébergement et insertion des personnes vulnérables, en remplacement de Madame Françoise VENDEL.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Calvados, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et


de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, au président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 8 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Stéphane GUYON

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2019-02-12-001

Arrêté du 11 janvier 2019 portant subdélégation de
signature en matière contentieux et gracieux fiscal aux
agents du Service des Impôts des Particuliers de Trouville

Décision du 11 janvier 2019 portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 003 du 2 janvier 2019 signé par M Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental du Calvados.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Thierry COLLETER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

9°) En cas d'absence du responsable de service, la délégation donnée à M Thierry COLLETER, adjoint au responsable, est portée à 60.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites, des déclarations de créances et des états de non-valeur ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------|---|---------------------------------------|---|
| CANDAUX Mathieu | Contrôleur des FP | 1000 € | 12 mois | 10000 € |
| TROCHERIE Véronique | Contrôleur des FP | 1000 € | 12 mois | 10000 € |
| CATHERINE Joëlle | Agent des FP | 1000 € | 12 mois | 10000 € |
| FOUACE Clément | Agent des FP | 1000 € | 12 mois | 10000 € |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses (assiette) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------------------|------------------------------------|--|---------------------------------------|---|
| DAURY Jocelyne | Contrôleur Principal des FP | 10.000 € | 10.000€ | 10 mois | 3000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|-----------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| JANICAUD Fabrice | Contrôleur Principal des FP | 10 000 € | 10 000 € |
| PRIEUR Anaïs | Agent des FP | 2 000 € | |
| ROUXEL David | Agent des FP | 2 000 € | - |
| MOTTIER Isabelle | Agent des FP | 2 000 € | - |
| CERVANTES Fabien | Agent des FP | 2000 € | |
| JOURY Patricia | Agent des FP | 2 000 € | - |
| BETOURNE Mireille | Agent des FP | 2 000 € | |
| FOUACE Clément | Agent des FP | 2 000 € | - |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados
A TROUVILLE-SUR-MER, le 12 février 2019
Le comptable, responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE



Laurent THIRON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-15-011

Arrêté du 15 février 2019 autorisant la régulation de la
population de blaireaux sur le territoire de la commune de
BERNIERES D'AILLY au titre de la sécurité publique



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERNIERES D'AILLY AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 15 février 2019 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 15 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que Madame BURGERON Sophie, surveillante de travaux (secteur Argentan) à SNCF RESEAU a, par messages électroniques des 11 février et 14 février 2019, fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais de la ligne de chemin de fer Argentan-Saint Pierre en Auge sur le territoire de la commune de BERNIERES D'AILLY ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces garennes constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Argentan-Saint Pierre en Auge, située sur le territoire de la commune de BERNIERES D'AILLY

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 25 février 2019, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Argentan-Saint Pierre en Auge, sur le territoire de la commune de BERNIERES D'AILLY par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 avril 2019.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de BERNIERES D'AILLY, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 15 février 2019

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-21-001

Arrêté du 21 février 2019 portant report de date d'enquête
publique et annulation de l'arrêté préfectoral du 29 janvier

*Arrêté du 21 février 2019 portant report de date d'enquête publique et annulation de l'arrêté
préfectoral du 29 janvier 2019 d'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration*

**la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ifs et à l'enquête**

*parcellaire concernant le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune
d'Ifs (14341)*
**parcellaire concernant le projet de construction d'un
établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs (14341)**



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT REPORT DE DATE D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANNULATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JANVIER 2019 D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'IFS ET À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE SUR LA COMMUNE D'IFS (14 341)

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.122-1-V et R.122-7-I, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et L.122-1, L.122-5 et L.131-1 ainsi que les articles R.111-2, R.112-1 à R.112-24 et R.131-1 à R.131-14 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 à R.153-14 pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 pour la procédure de classement et de déclassement de la voirie ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.112-1-1 al.8 et L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le document d'urbanisme en vigueur dans la commune d'ifs ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 24 mai 2017 de soumettre à évaluation environnementale la mise en comptabilité du PLU d'IFS avec le projet de construction d'un centre pénitentiaire ;

VU la saisine du Commissariat général au développement durable (CGDD) en date du 25 septembre 2018, autorité environnementale compétente pour rendre son avis sur l'évaluation environnementale du projet de construction de l'établissement pénitentiaire et sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'IFS, conformément aux dispositions des articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 6 août 2018, par la directrice générale de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – Ministère de la Justice, sollicitant l'organisation d'une enquête publique conjointe concernant la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs, la mise en compatibilité du PLU de la commune et l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Caen en date du 14 janvier 2019, modifiant sa décision du 13 novembre 2018 par laquelle il a désigné Monsieur Pierre GUINOT-DELERY, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 16 octobre 2018 ;

VU l'avis du préfet du 10 novembre 2017 sur la compensation collective agricole pour le projet de construction d'un centre pénitentiaire à IFS, prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les avis des collectivités territoriales saisies en application des articles L.122-1-V et R.122-7-I du code de l'environnement, datés du 21 septembre 2018 (SCoT Caen Normandie Métropole) et du 23 novembre 2017 (Communauté Urbaine Caen-la-Mer) ;

VU le devis n° DEV_201712_0728 du 06 décembre 2017 présenté au maître d'ouvrage par la société « PREAMBULES », Cours Louis Leprince Ringuet, 25 200 Montbéliard – France, et validé par lui, pour la mise à disposition du registre dématérialisé des enquêtes publiques ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale compétente, le CGDD en date du 24 décembre 2018 portant sur les incidences du projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune d'IFS sur l'environnement ;

VU l'avis de l'avis N°2018-089 rendu par le Conseil municipal d'IFS par délibération en date du 5 novembre 2018 portant sur la prise en compte des incidences du projet sur l'environnement et la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU le dossier de projet transmis par l'APIJ pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, publié au recueil des actes administratifs sous le numéro 14-2019-01-29-001 du 5 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ifs et à l'enquête parcellaire concernant le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs (14341) ;

CONSIDERANT la non publication de l'avis d'ouverture de l'enquête dans les délais réglementaires en mairies de Cormelles-le-Royal, Grentheville, Soliers, Ifs, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine de Caen-la-mer ;

CONSIDERANT que les avis ou l'information relative à l'absence d'observations, sont joints au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT que les avis des communes de CORMELLES-LE-ROYAL, GRENTHEVILLE et SOLIERS, consultées en tant que collectivités territoriales intéressées par le projet au regard des incidences environnementales qu'il pourrait avoir sur leur territoire, en application des articles L.122-1-V et R.122-7-I du code de l'environnement, n'ont pas été formulés dans le délai imparti et sont donc réputés sans observations ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement et de l'article L.122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est procédé à une enquête unique régie par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux doivent être réalisés sur le territoire de la commune d'IFS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de construction d'un établissement pénitentiaire à IFS, à la mise en compatibilité du PLU de la commune et à la cessibilité permettant de procéder aux acquisitions foncières nécessaires par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévue du lundi 25 février au jeudi 28 mars, est annulé.

Cette enquête publique est reportée aux dates suivantes : **du lundi 18 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus.**

La directrice générale de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État – Ministère de la Justice, est désignée ci-après par le terme « responsable du projet ».

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande de DUP, la mise en compatibilité du PLU d'IFS et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet est le Préfet du Calvados. Les actes y afférant pourront être accordés ou refusés à l'issue de l'enquête publique.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Création d'un centre pénitentiaire de 550 à 600 places, composé de trois bâtiments d'hébergement hommes, d'un bâtiment d'hébergement femmes, d'un quartier mineurs ainsi que des espaces supports correspondants. L'enceinte fera 4 à 6 mètres de hauteur sur une surface de 9 hectares environ.
- Construction, hors enceinte, de parcs de stationnements (personnel et visiteurs) et de bâtiments supports.
- Aménagement d'une voie de raccordement au réseau routier.

Au total, le périmètre de l'emprise du projet est de l'ordre de 18 hectares.

Ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact préalable au titre de l'article L.122-1 et conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39). Cette étude a été réalisée par « SCE AMENAGEMENT& ENVIRONNEMENT ».

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier de demande de DUP, de mise en compatibilité du PLU d'IFS et d'enquête parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du lundi 18 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019 :

- Sur support papier aux adresses, jours et horaires suivants :

| Lieux | Jours et horaires d'ouverture |
|---|--|
| Mairie d'IFS (siège de l'enquête) Esplanade François Mitterrand – BP 44 | – du lundi au jeudi : de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 – le vendredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 16h30 |

| | |
|---|--|
| 14 123 IFS | – le samedi matin (permanence accueil) : de 8h45 à 12h00 |
| Communauté Urbaine Caen-la-Mer 16 rue Rosa Parks 14 000 Caen | – du lundi au vendredi : de 8h30 à 17h30 |

- Sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/>
- Par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/573>
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie d'Ifs, siège de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service urbanisme et risques.

Article 4 : Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- Dans les registres établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles aux adresses, jours et horaires précisés à l'article 3.
- Dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/573>
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie d'Ifs, siège de l'enquête, au plus tard le jeudi 28 mars 2019 à 17h00.

Article 5 : Informations complémentaires

La personne représentant la responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Laurence POSTY, Responsable du service foncier APIJ – immeuble OKABE – 67 avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE – Tél : 01.88.28.88.14

Article 6 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Pierre GUINOT-DELERY est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Caen. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir des observations écrites ou orales aux adresses, jours et horaires suivants :

| Lieux | Permanences du commissaire enquêteur |
|---|--|
| Mairie d'Ifs (siège de l'enquête) Esplanade François Mitterrand 14 123 IFS | – Lundi 18 mars de 13h30 à 16h30n (ouverture enquête) - Mardi 2 avril 2019 de 9h00 à 12h00 - samedi 13 avril de 9h00 à 12h00 - vendredi 26 avril de 13h30 à 16h30 (clôture enquête) |
| Communauté Urbaine Caen-la-Mer 16 rue Rosa Parks – 14 000 Caen | – Jeudi 28 mars 2019 de 9h00 à 12h00 |

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête sera publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du responsable du projet dans les journaux « **Ouest-France Calvados** » et « **Liberté de Normandie** », quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié par voie d'affiche, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairies d'IFS, CORMELLES-LE-ROYAL, GRENTHEVILLE et SOLIERS ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à chacun des maires des communes mentionnées et au président de la CU Caen-la-Mer, et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier l'avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/> et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/573>

La direction départementale des territoires et de la mer assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

Article 8 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, responsable du projet, quinze **(15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles concernés lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les copies des lettres de notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête devront être transmises à la DDTM du Calvados – Service urbanisme et risques – en vue de la prise d'un arrêté de cessibilité et du transfert de l'ensemble du dossier au Juge de l'expropriation près du Tribunal de Grande Instance de Caen, pour le prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

Article 9 : Communication des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public seront consultables sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/573> et dans les registres tenus à disposition du public aux

adresses, jours et horaires précisés à l'article 2. Toute personne qui le souhaite pourra, à ses frais, demander communication de ces éléments à la DDTM du Calvados.

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le président de la Communauté Urbaine Caen-la-Mer et le maire de la commune d'Ifs transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Article 11 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans trois documents séparés (DUP, mise en compatibilité et parcellaire) ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 12 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur fera parvenir, dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions (en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique au format (.pdf)) ainsi que l'ensemble des pièces du dossier, à la DDTM du Calvados – Service urbanisme et risques – 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 Caen Cedex 4.

La DDTM du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis à la responsable du projet. Elle fera également publier ces documents sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ainsi que sur le site de registre dématérialisé susmentionné et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions et avis motivés au maire d'Ifs et au président de la Communauté Urbaine Caen-la-Mer pour que ces documents soient, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il transmettra également une copie de son rapport et de ses conclusions et avis motivés au président du Tribunal Administratif de Caen.

Article 13 : Déclaration de projet

À l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant de la Communauté Urbaine Caen-la-Mer et le Conseil municipal de la commune d'Ifs émettront leur avis sur la demande de mise en compatibilité du PLU d'Ifs. Cet avis sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois suivant la transmission du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur accompagnés du procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées et du PLU éventuellement modifié.

L'APIJ agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, n'aura pas à se prononcer par une déclaration de projet conformément aux termes de l'article L.122-1 al.4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique du projet emportera mise en compatibilité du PLU de la commune et tiendra lieu de déclaration de projet.

Si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, l'organe décisionnel de la personne publique responsable du projet serait appelé à émettre son avis qui serait joint au dossier transmis au préfet. Faute d'avis dans un délai de trois (3) mois à compter de la transmission du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, la responsable du projet serait regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 14 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice de l'APIJ agissant au nom et pour le compte de l'État – Ministère de la Justice, le président de la Communauté Urbaine Caen-la-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'IFS, le commissaire enquêteur et la direction de la société « PRÉAMBULES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 21 FEV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-15-006

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant modification
temporaire du classement de salubrité de la zone de
production de coquillages vivants n°14-170, située sur le
littoral de la commune de Géfosse-Fontenay pour le
groupe 2 "bivalves fouisseurs"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 15 février 2019

portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants n° 14-170, située sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay pour le groupe 2 « bivalves fouisseurs »

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrête préfectoral n° 10 du 27 novembre 2018 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay,

- VU l'arrêté préfectoral n° 144/2018 du 28 novembre 2018 modifié portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay et fermeture du gisement de Géfosse-Fontenay Nord en zone de production 14-161,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 15 février 2019,
- VU l'avis favorable de la DDPP du 15 février 2019,

CONSIDERANT le bulletin d'alerte REMI de niveau 1 déclenché suite au résultat d'analyse de coques prélevées le 12 février 2019 sur la zone 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay qui montre une contamination microbiologique des coquillages au-delà du seuil réglementaire (9 600 e.coli/100 g),

CONSIDERANT le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 déclenché suite au résultat d'analyse de coques prélevées le 14 février 2019 sur la zone 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay qui confirme une contamination microbiologique des coquillages au-delà du seuil réglementaire (14 000 e.coli/100 g),

CONSIDERANT les risques sanitaires pour les consommateurs de coques issues de ce secteur,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 La zone de production 14-170 située sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay et dont la délimitation géographique est définie sur le plan joint, est **temporairement déclassée en C du point de vue sanitaire pour les coquillages du groupe 2 « bivalves fouisseurs » (coques, tellines, couteaux, palourdes...)**.

Article 2 Eu égard aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 144/2018 du 28 novembre 2018 modifié portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay et fermeture du gisement de Géfosse-Fontenay Nord en zone de production 14-161, les mesures suivantes sont prises :

- la pêche de loisir des coquillages fouisseurs (coques, tellines, couteaux, palourdes...) est interdite sur les deux zones de production identifiées 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le wigwam) »,
- la pêche à pied professionnelle des coques demeure autorisée sur la zone 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) ». Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, les coquillages « bivalves fouisseurs » issus de cette zone déclassée ne peuvent être commercialisés qu'après transformation par un établissement agréé selon un processus garantissant leur décontamination. Chaque pêcheur à pied doit souscrire un contrat d'approvisionnement (contrat de gré à gré) auprès d'une conserverie. Ce contrat doit être transmis auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime et littoral préalablement à l'exercice de l'activité.

Article 3 Le présent arrêté pourra être abrogé après l'obtention de deux résultats d'analyses microbiologiques consécutifs conformes.

Article 4 Les pêcheurs à pied professionnels ayant commercialisé pour la consommation humaine directe des produits originaires de la zone concernée engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des produits qu'ils ont expédiés à compter du 12 février 2019. Chaque professionnel concerné doit informer la direction départementale de la protection des populations des mesures prises.

Article 5 Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen

Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation du Préfet

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

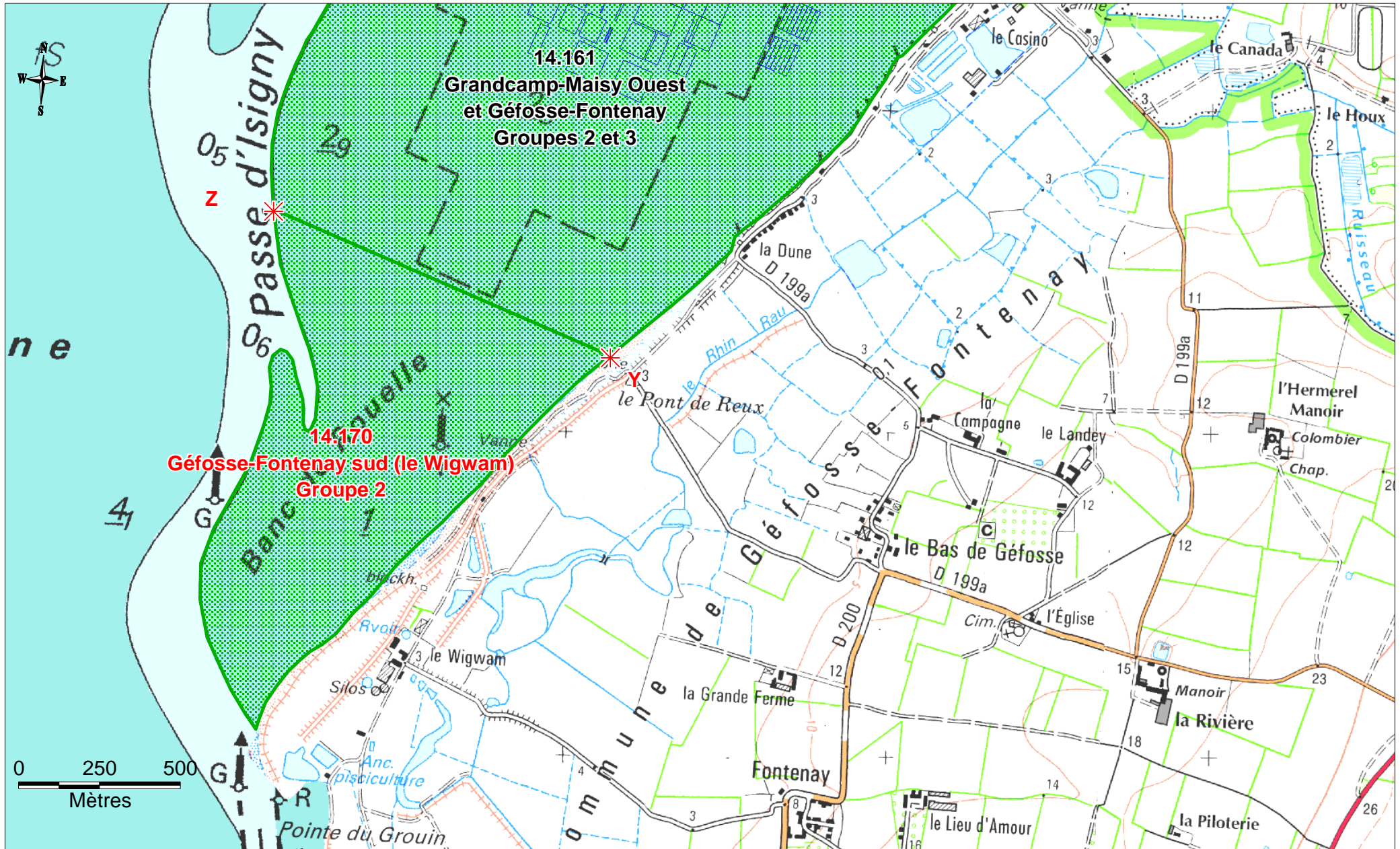
Guillaume Barron



Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie, CDPMEM du Calvados
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants n° 14-170, située sur le littoral de la commune de Gêfosse-Fontenay pour le groupe 2 « bivalves fouisseurs »



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-15-010

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement
recevant du public situé 22 impasse Tison à Trouville sur
mer (14360)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 715 19 A 0004 - Référence dossier 19069

N° urbanisme :

Dossier reçu le 29 janvier 2019

Commune : TROUVILLE SUR MER

Demandeur : CABINET DE KINESITHERAPIE représenté(e) par Mme MATHOT MICHAUX Estelle

Adresse du demandeur : 22 impasse Tison 14360 TROUVILLE SUR MER

Nom établissement : Cabinet de kinésithérapie

Adresse des travaux : 22 impasse Tison 14360 TROUVILLE SUR MER

Références cadastrales : AD 371

Type / catégorie ERP : U Établissements de soins / 5

Nature des travaux : travaux d'aménagement (agrandissement de la salle de kiné, aménagement d'un bureau, agrandissement de la porte donnant sur la grande salle).

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant. La conformité des lieux (murs porteurs) ainsi que l'exiguïté du cabinet ne permettent pas ces travaux. La disproportion manifeste pour la création de sanitaire est avérée.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 8 janvier 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 14 février 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité

ARRETE

Article 1

la dérogation est refusée

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **15 FEV. 2019**
Pour le Préfet,

**L'adjoint au chef de service
SECAH**


Hervé BOURHIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-15-008

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement
recevant du public situé 43 route de Bretagne à Bretteville
sur Odon (14760)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 101 18 A 0079 (18934)

N° urbanisme :

Commune : BRETTEVILLE SUR ODON

Demandeur : BOUCHERIE MARINIER représentée par M. MARINIER Robert

Adresse du demandeur : 43 route de Bretagne 14760 BRETTEVILLE SUR ODON

Nom établissement : Boucherie Marinier

Adresse des travaux : 43 route de Bretagne 14760 BRETTEVILLE SUR ODON

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

sans travaux - Demande de dérogation.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Une dénivellation importante du trottoir ne permet pas la mise en place d'une rampe amovible.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 8 janvier 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 14 février 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **15 FEV. 2019**

Pour le Préfet,

**L'adjoint au chef de service
SECAH**



Hervé BOURHIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-15-009

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement
recevant du public situé 7 rue de four à Soliers (14540)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 675 18 A 0001 - Référence dossier A 2651

N° urbanisme :

Dossier déposé le 09 juillet 2018, complété le 28 janvier 2019

Commune : SOLIERS

Demandeur : Lune de Miel représenté(e) par Mme LOUBIERE Adeline

Adresse du demandeur : 7 rue de Four 14540 SOLIERS

Nom établissement : Lune de Miel

Adresse des travaux : 7 rue de Four 14540 SOLIERS

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Les ouvertures de portes ne peuvent être agrandies compte tenu de la présence de murs porteurs. L'ampleur des installations nécessaires et indispensables aux prestations ne laisse pas un espace de rotation suffisant dans les pièces.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 8 janvier 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 14 février 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **15 FEV. 2019**
Pour le Préfet,

**L'adjoint au chef de service
SECAH**


Hervé BOURHIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-15-007

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant rejet d'un
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement
recevant du public situé ^{Rejet ADAP SOLIERS} 7 rue de four à Soliers (14540)

PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 675 18 A 0001 - Référence dossier A 2651

N° urbanisme :

Dossier reçu le 09 juillet 2018, complété le 28 janvier 2019

Commune : SOLIERS

Demandeur : Lune de Miel représenté(e) par Mme LOUBIERE Adeline

Adresse du demandeur : 7 rue de Four 14540 SOLIERS

Nom établissement : Lune de Miel

Adresse des travaux : 7 rue de Four 14540 SOLIERS

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui

Nombre d'années demandées : 3

Coût global (euros) : non communiqué

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 8 janvier 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 14 février 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Lune de Miel représenté(e) par Mme LOUBIERE Adeline est **refusé**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **15 FEV. 2019**
Pour le Préfet,

**L'adjoint au chef de service
SEGAH**


Hervé BOURHIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-19-003

Arrêté préfectoral du 19/02/2019 autorisant le groupement
d'intérêt public LABEO à capturer et à transporter du
poisson à des fins scientifiques

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC LABEO A CAPTURER ET A TRANSPORTER DU
POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur autorisant la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 8 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 autorisant le groupe LABEO à capturer et à transporter du poissons à des fins scientifiques
- VU** la demande d'autorisation du 17 novembre 2018 modifiée le 11 février 2019 pour effectuer des échantillonnages piscicoles dans le cadre du projet Rhabdoveille (notice technique d'octobre 2018) transmise par le Groupement d'Intérêt Public LABEO ;
- VU** les avis du 12 décembre 2018 et du 19 février 2019 du service départemental du Calvados de l'agence française pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire nationale et européenne de protéger les élevages piscicoles de Salmonidés contre la Septicémie Hémorragique Virale (SHV) et la Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI) ;

CONSIDÉRANT le projet de recherche « Rhabdoveille » qui a pour but d'évaluer le risque de diffusion de la Septicémie Hémorragique Virale (SHV) et de la Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI) dans les élevages piscicoles et les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité, dans ce cadre, de réaliser des échantillonnages piscicoles dans le milieu naturel en vue d'acquisition de données relatives à un éventuel portage des virus de la Septicémie Hémorragique Virale (SHV) et de la Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI) au niveau des populations sauvages ;

CONSIDÉRANT la difficulté technique de réaliser des prises de sang sur des anguilles vivantes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet

Le Groupement d'Intérêt Public LABEO est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques :

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados est responsable de l'exécution matérielle des opérations et, plus précisément, les membres suivants :

Monsieur SALAVILLE Yannick
Né le 16 mai 1981 à Mende (48)

Monsieur PETIT Christophe
Né le 14 septembre 1971 à Caen (14)

Monsieur DUFOUR Benjamin
Né le 12 décembre 1987 à Paris (13ème)

Monsieur HARDELAY Emmanuel
Né le 13 janvier 1983 à Bayeux (14)

Monsieur GRUNEWALD Mathias
Né le 9 mars 1979 à Deauville (14)

Sont désignés pour apporter leur aide lors des opérations de capture les personnels du laboratoire LABEO suivants : Suzanne TRANCART, Elise ODEN, Marilyne HOUSSIN et Elodie PICARD.

ARTICLE 3 – Validité

La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 mai 2019** au niveau des stations localisées conformément aux cartes jointes en annexe n°1 au présent arrêté et concernant :

- deux affluents de la Touques : le Douet au Saulnier et le Chaussey ;
- un affluent de la Dives: l'Ancre et un affluent de la Vie : l'Algot ;
- deux affluents de la Seulles : la Thue et la Mue ;
- le cours principal de l'Orne et un affluent : l'Odon.

Les critères de choix des stations sont :

- longueur de 100 à 500 mètres ;
- hauteur d'eau n'excédant pas 60 cm ;
- Facilités d'accès.

Afin de faciliter la détection de la charge virale des poissons, chaque station est prospectée deux fois par an, en hiver et au printemps.

Selon les conditions hydrologiques du moment, la campagne annuelle se déroule sur un total de huit jours dont quatre jours en décembre-janvier-février et quatre jours en avril-mai.

ARTICLE 4 – Moyens de capture autorisés

La capture du poisson est autorisée :

- à l'épuisette,
- à l'électricité sous réserve que le matériel utilisé pour la capture du poisson soit conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados est responsable de la sécurité de ses opérateurs et de l'intervenant extérieur de LABEO.

Il convient de procéder à un lavage et à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection et des équipements (bottes, ou cuissardes, gants, seaux, etc.) utilisés après chaque opération conformément au protocole de décontamination de l'Agence Française pour la Biodiversité joint en annexe n°2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Protocole d'échantillonnage

Le protocole d'échantillonnage mis en œuvre doit être conforme à celui contenu dans la demande d'autorisation de LABEO, en date du 17 novembre 2018, pour effectuer des échantillonnages piscicoles dans le cadre du projet Rhabdoveille.

ARTICLE 6 – But et objectif de l'opération

L'opération consiste à évaluer, par échantillonnages, le risque de circulation silencieuse de souches virales de SHV et de NHI au niveau de la population de poissons sauvages, afin de pouvoir mettre en évidence une nouvelle possibilité de contamination des piscicultures de salmonidés.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons capturés

Les poissons des espèces protégées sont remis à l'eau une fois les prélèvements réalisés. Toutefois, si, pour des raisons techniques, le prélèvement sanguin ne peut être effectué correctement sur les anguilles, le sacrifice d'une anguille au maximum par station est autorisé.

ARTICLE 8 – Destination des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En cas de capture d'un spécimen d'une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (article R432-5 du code de l'environnement), celui-ci doit être détruit sur place.

ARTICLE 9 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits de pêche qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit, daté et signé du(des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. En cas de refus, la station est déplacée.

ARTICLE 10 – Suivi de l'opération et rapport annuel

Le bénéficiaire est tenu de communiquer le calendrier des opérations au chef du service départemental du Calvados de l'agence française pour la biodiversité dans un délai minimum d'une semaine avant leur réalisation.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un rapport des opérations dans un délai de six mois à compter de la dernière pêche réalisée dans le cadre de la présente autorisation. Ce rapport est réalisé en trois exemplaires. Un exemplaire est adressé, respectivement, au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, au chef du service départemental du Calvados et au délégué interrégional Normandie - Hauts de France de l'agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 11 – Données biométriques

Le nombre, la taille et la biomasse (individuelle ou par lots d'espèces) des spécimens capturés sont indiqués dans le rapport des opérations.

ARTICLE 12 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture, d'anesthésie, de prélèvements sanguins d'euthanasie ou de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13– Retrait de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations n'en respectent pas les prescriptions.

ARTICLE 14 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 autorisant le groupe LABEO à capturer et à transporter du poissons à des fins scientifiques est abrogé.

ARTICLE 15 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 16 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à relever les infractions constatées au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 19 février 2019
Pour le préfet et par délégation,

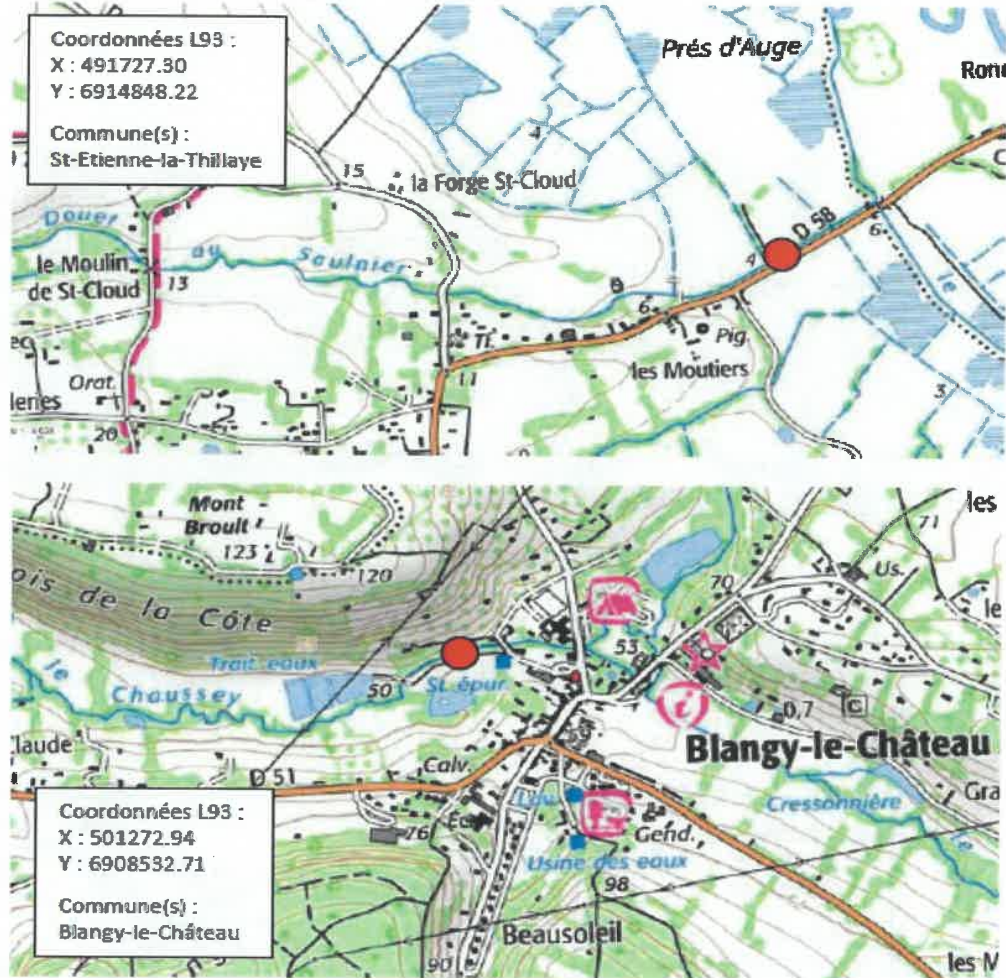
L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable d'unité Eau



Franck VERGNE

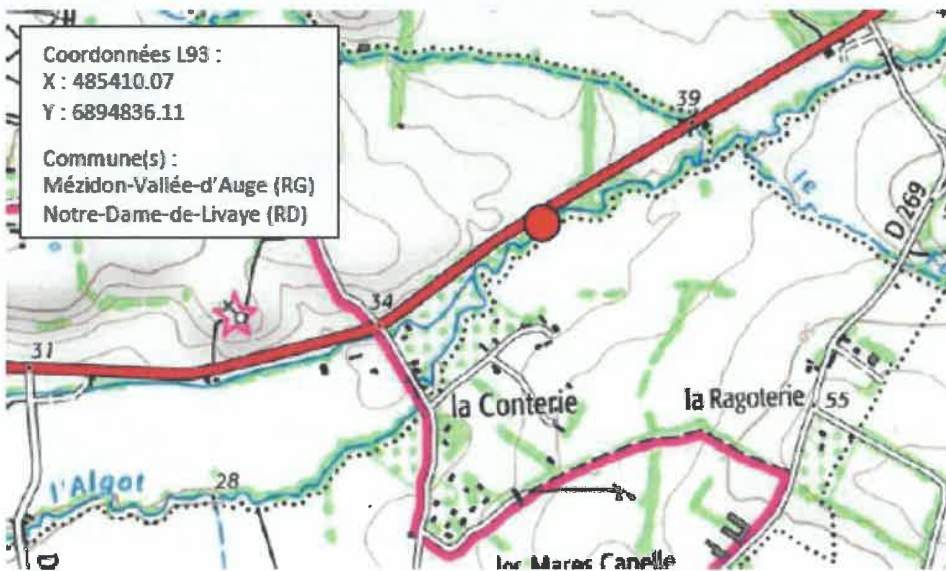
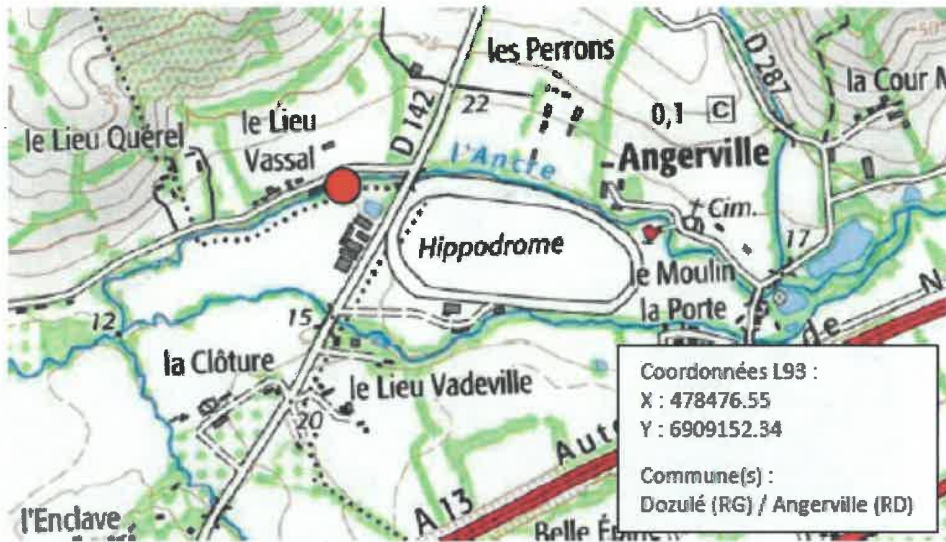
ANNEXE N°1-A

La Touques : deux affluents ; le Douet au Saulnier et le Chaussey,



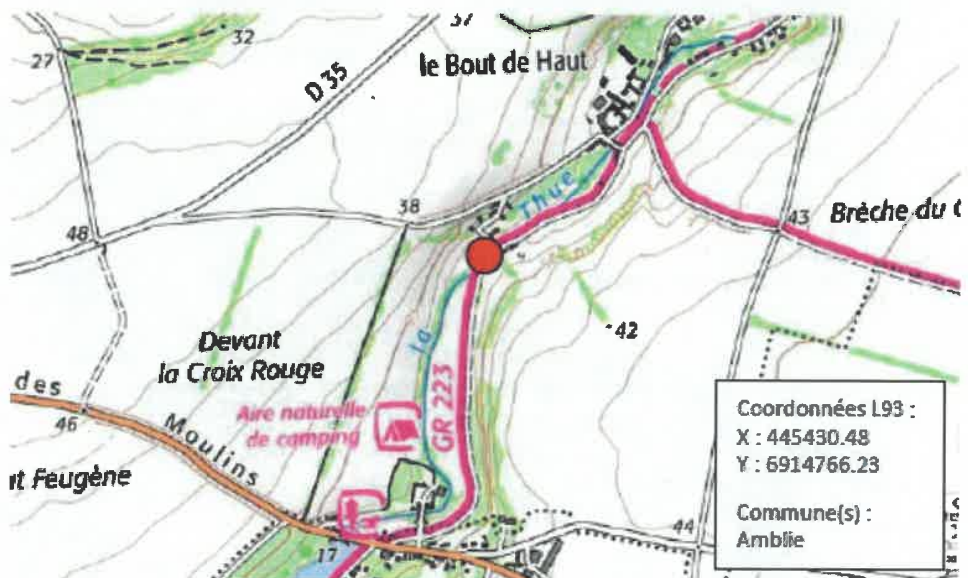
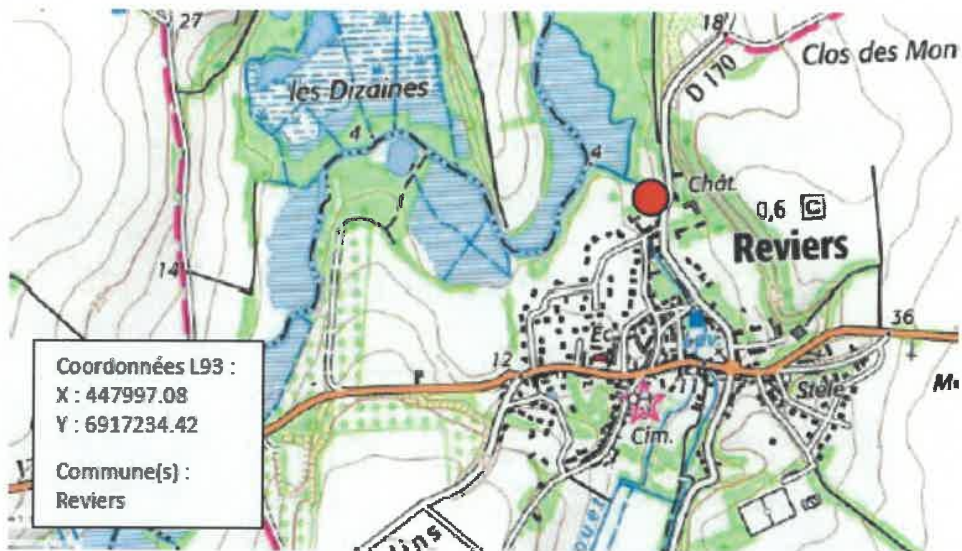
ANNEXE N°1-B

La Dives : un affluent direct ; l'Ancre et un affluent de la Vie ; l'Algot



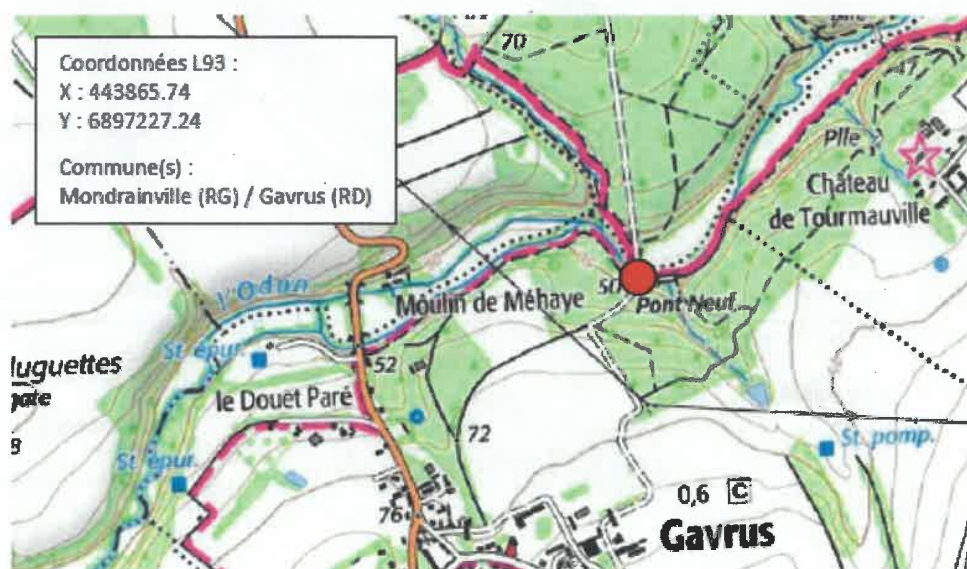
ANNEXE N°1-C

La Seulles : deux affluents ; la Thue et la Mue



ANNEXE N°1-D






L'Orne : le cours principal et un affluent ; l'Odon



ANNEXE N°2

Protocole de décontamination et d'hygiène

Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques

| QUE FAIRE ? | COMMENT ? | SUR QUOI ? |
|---|---|---|
| 1 - LAVAGE | <ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Rincer</u> à l'eau de la rivière de la station ❖ <u>Brosser</u>, notamment les matériaux avec des aspérités  ❖ <u>Éliminer</u> les résidus de terre, mucus, algues, etc. ❖ <u>Laver</u> les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible) | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Tout matériel en contact avec l'eau : <ul style="list-style-type: none"> Matériel de pêche Matériel individuel (gants, waders...) Matériel de mesures topographiques (mires, trépieds de niveaux) Bateaux et remorques |
| 2 - DESINFECTION  <i>Préparations, dosages et précautions d'emploi des produits au verso de cette fiche</i> |   <p>A. <u>Virkon</u>® :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brumiser la solution en évitant le ruissellement - Laisser agir 15 min <p>B. <u>Javel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien mélanger, laisser tremper au moins 15 min Pulvérisation possible <p>C. <u>Alcool à 70°</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frotter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé | <p>A. <u>Matériel individuel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Waders / bottes / cuissardes / gants... <p><u>Matériel de pêche</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ichtyomètres, bacs, viviers, seaux, épuisettes, tables de biométrie, balances (si étanches)... <p><u>Autre matériel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mires, trépieds de niveaux, décimètres... <p>B. Filets-barrage, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus)</p> <p>C. <u>Petit matériel métallique</u> : pinces, scalpets, matériel de scalimétrie...</p> <p><u>Matériel électronique</u> : sondes, balances...</p> |
| 3 - RINCAGE <i>Sur site d'opération suivant, au bureau ou à domicile</i> | <ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Rincer</u> le produit désinfectant <u>en dehors du milieu aquatique</u> et avant l'opération | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Tout matériel désinfecté. Rincer à l'aide d'un seau, tuyau d'arrosage... |
| 4 - SECHAGE <i>(Si possible)</i> |  <ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Laisser sécher</u> en plein soleil le plus longtemps possible (propriété de désinfection des UV solaires) | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Tout matériel |

ANNEXE N°2 (suite)

Protocole de décontamination et d'hygiène

| + Dosage des produits désinfectants | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|
| Utiliser lunettes et gants de protection pour la préparation des solutions | | | | | | |
| Produit | Préparation/ dosage | Efficacité | Temps minimum de contact | Durée de conservation | Avantages | Inconvénients |
| Virkon® | Solution à 1% = une tablette dans 0,5 l d'eau | Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide | 15 min | 5 jours (coloration rose = produit actif) | Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles | Coût, possiblement corrosif, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection |
| | 0,036 % de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau | Bactéricide, fongicide | 15 min | Quelques heures en solution, un an en pastilles | Faible coût, produit de consommation courante | Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, néoprène), odeur |
| Javel | 0,1% = 14 pastilles dans 25 l d'eau | Sporicide et virucide | 60 min | | | |
| | | Virucide | 15 min | | | Neutralisation conseillée avant rejet |
| Alcool à 70° | Alcool à 70° pur | Bactéricide, fongicide | Frotter efficacement plusieurs secondes | Illimitée | Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage | Parfois difficile à obtenir, stockage, odeur, spectre d'efficacité limité |

+ Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plannings d'intervention par milieux, cours d'eau ou bassin versant
- Vérifier les risques pathogènes connus (DDSPP, Syndicats...)
- Favoriser l'usage de waders lisses (caoutchouc ou respirant) quand c'est possible : leur désinfection est plus efficace. *Il est très difficile de mettre en œuvre une décontamination efficace sur les semelles en feutre et le néoprène!*
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement...)
- Neutraliser le chlore (si solution à 0,1%)
- Se laver les mains après chaque opération

+ Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassines de trempage (javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassines de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour bateaux et remorques)

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

14-2019-02-14-003

arrêté préfectoral



PREFET DU CALVADOS

Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest

Service ingénierie routière de Caen

**ARRETE portant déclassement du domaine de l'État et reclassement
dans le domaine communal de SAINT-MARTIN-DES-BESACES,
commune déléguée de SOULEUVRE-EN-BOCAGE
Autoroute A 84 – Caen - Avranches**

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L123-3 et R123-2 du code de la voirie routière,

VU l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 septembre 2018 autorisant le transfert de domanialité sur la commune de Saint-Martin-des-Besaces, commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage,

VU les termes de la convention dressée et signée contradictoirement par Monsieur le maire de Souleuvre-en-Bocage le 14 janvier 2019 et par l'État le 29 janvier 2019 relative au déclassement du domaine de l'État et au reclassement dans le domaine communal de Saint-Martin-des-Besaces, commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage,

VU le courrier du 04 février 2019 portant notification de la convention à Monsieur le maire de Souleuvre-en-Bocage,

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

ARRETE

Article 1 : Les parcelles ZC 3, ZC 11, ZC 30, ZC 77, ZH 30 et ZH 34, délimitées sur les plans joints, classées dans le domaine de l'État seront déclassées et reclassées dans le domaine communal de Saint-Martin-des-Besaces, commune déléguée de Souleuvre-en-Bocage.

Article 2 : La décision de transfert de ces parcelles prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

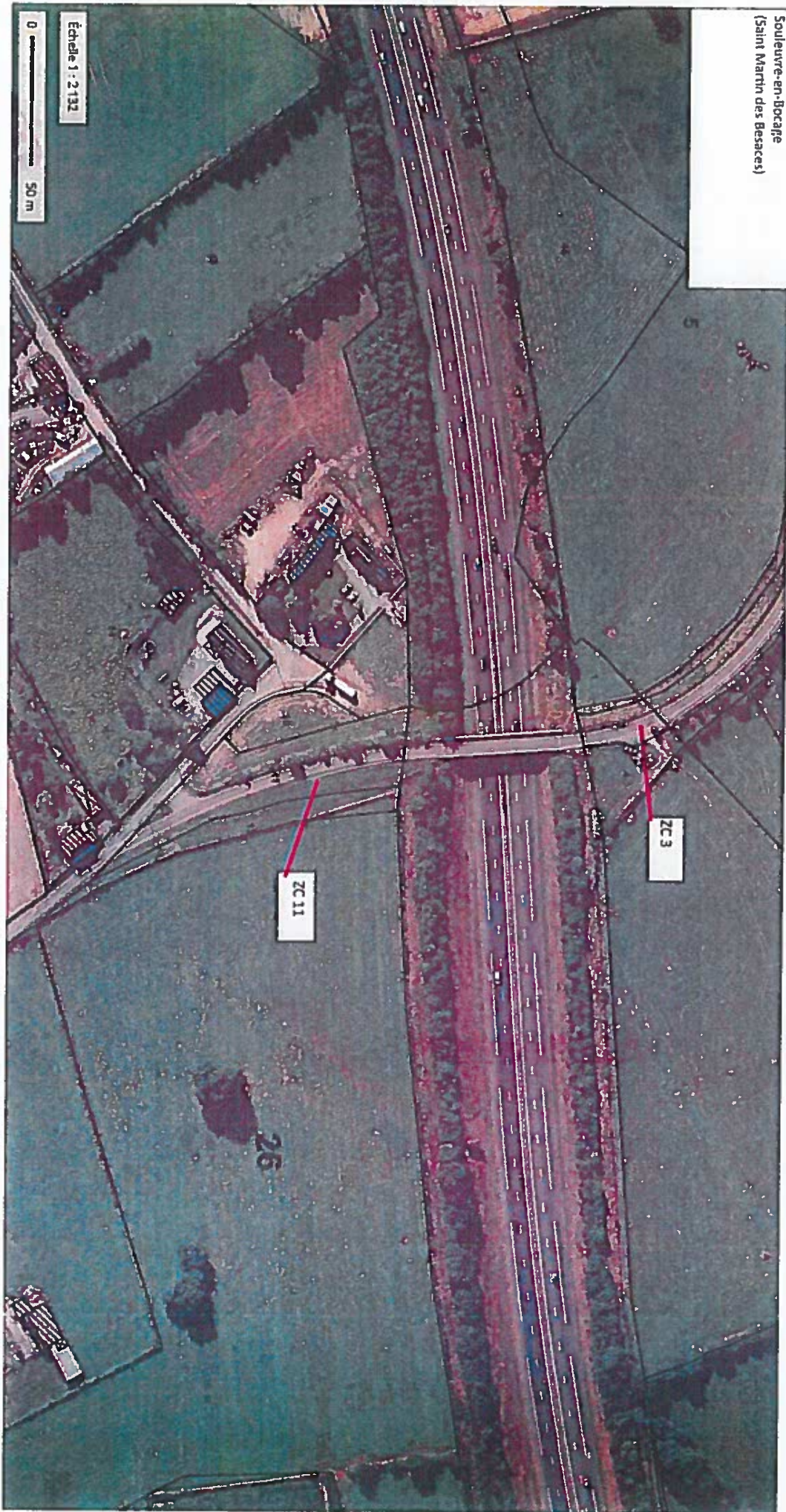
Article 3 : Le transfert de propriété de ces parcelles sera effectif à compter de la publication de cet arrêté au service de la Publicité Foncière.

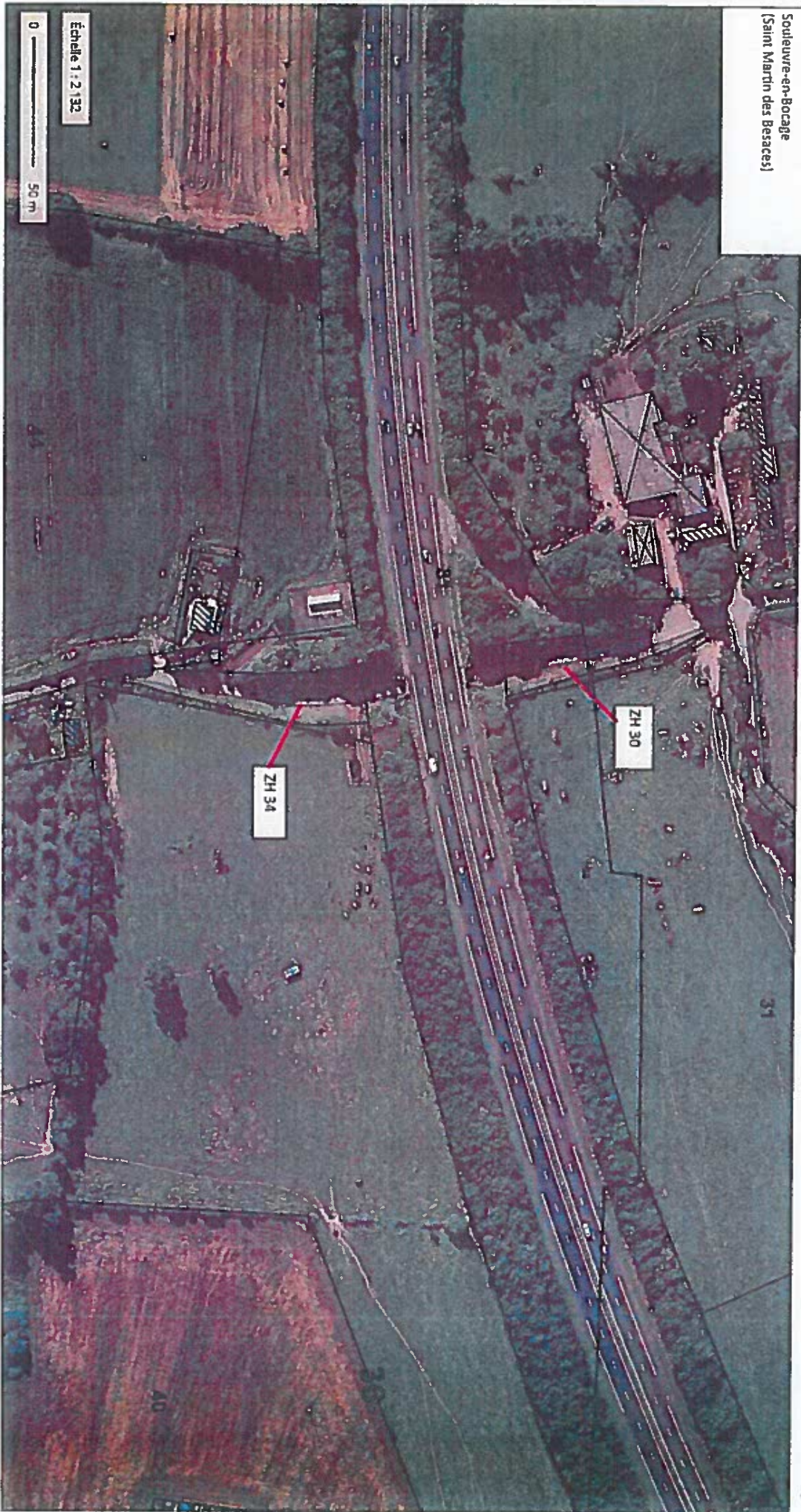
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Souleuvre-en-Bocage et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 4 FEV. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Tél : 02 50 01 10 90
Immeuble « Le Cube » - Rue Recteur Daure - CS 95217
14052 CAEN CEDEX 4





Commune :
SAINT-MARTIN-DES-BESACES (820)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZC
Feuille(s) : 000 ZC 01
Qualité du plan : PB ou CP [40 cm]

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 858 X
Document vérifié et numéroté le 07/06/2016
A Vire
Par Gilles Rabier
Géomètre principal des Finances publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 28 du décret n° 66-471 du 30 avril 1966)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires (1) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires ont eu connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 0463.
_____ , le _____

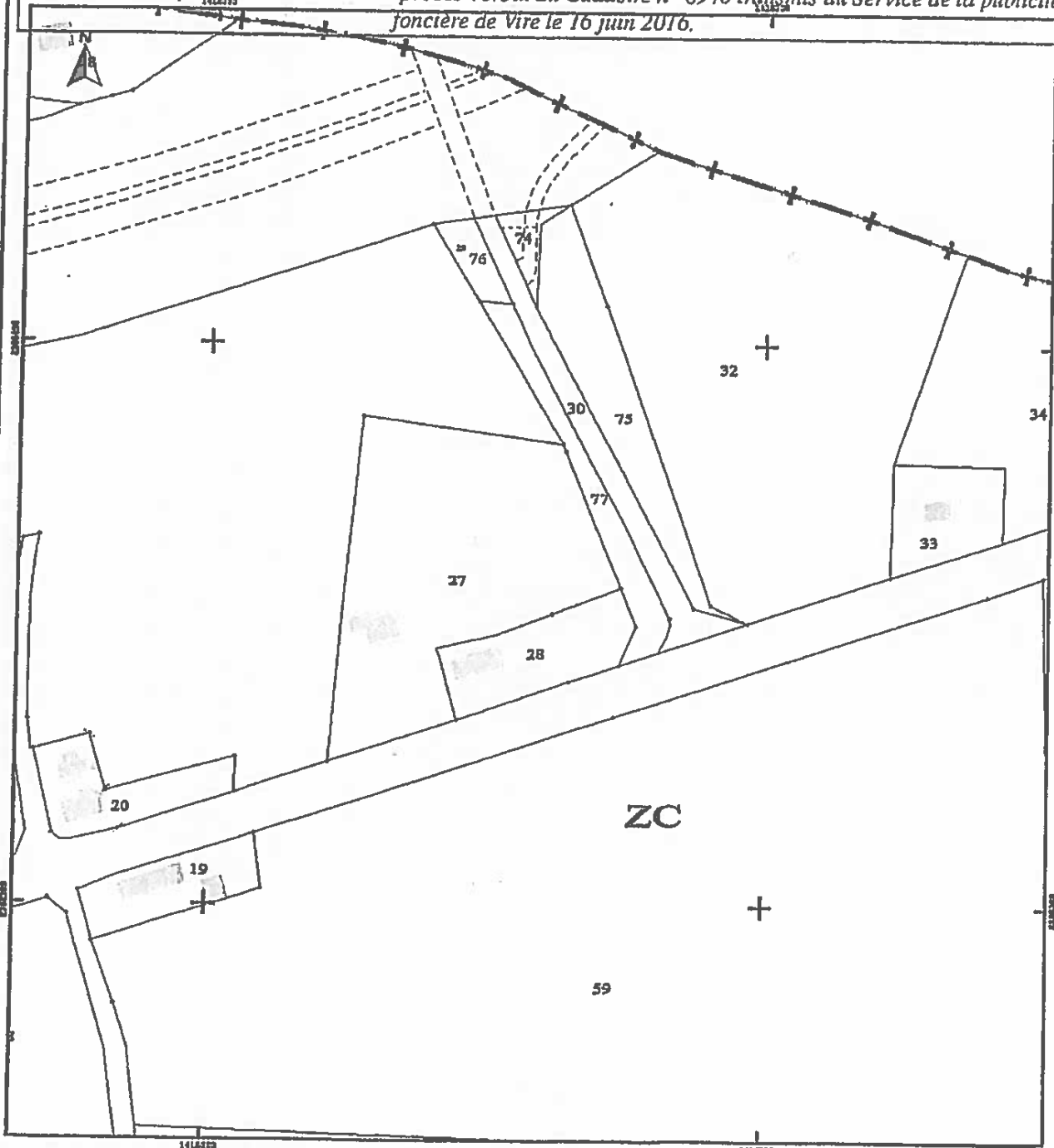
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de rédaction : 27/06/2016
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par **M. LORRAIN (FIT CONSEIL?)**
Réf. :
Le 06/04/2016

Centre des impôts foncier de :
VIRE
(Bureau artisanal)
1 bis place Castel
BP 70163
14506 VIRE CEDEX
Téléphone : 02.31.68.42.60
Fax : 02.31.68.42.30
bent.vire@dgiip.finances.gouv.fr

(1) Signé des propriétaires eux-mêmes. Le bureau a vérifié spécialement que pour le cas où des copropriétaires étaient parvenus de leur à part, dans le terrain lit, les propriétés en présence sont exactes et conformes au piquetage.
(2) Qualité de la première copie (bornes, bornes, piquetage, piquetage ou bornage) et de la seconde, etc...
(3) Rédaction des plans et copies de plans et de bornes (bornes, bornes, bornes) et de la feuille n° 0463, etc...
Document vérifié et numéroté le 07/06/2016

Sous réserve de publication en l'état du procès-verbal du Cadastre n° 8946 transmis au Service de la publicité foncière de Vire le 16 juin 2016.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-02-14-002

arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant récépissé de
déclaration - BENASSIS Stéphane - SAP 848013256

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 FEVRIER 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/848013256
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 5 février 2019 par Monsieur BENASSIS Stéphane pour le compte de l'entreprise individuelle BIENASSIS STEPHANE dont le nom commercial est O'4 SAISONS SERVICES dont le siège social et l'établissement principal sont situés Lieu-dit le Bourg à SAINT PIERRE TARENTAINE SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), numéro SIREN 848 013 256,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directe de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle BIENASSIS STEPHANE dont le nom commercial est SENIORS INFO FACILE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/848013256**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BIENASSIS STEPHANE dont le nom commercial est O'4 SAISONS SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- travaux de petit bricolage.

ARTICLE 4 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 14 février 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BIENASSIS STEPHANE dont le nom commercial est O'4 SAISONS SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 février 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Préfecture du Calvados

14-2019-02-19-001

Arrêté départemental du 19 février 2019 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-169 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9 et 16 février 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant notamment les dégradations des biens publics et privés, occasionnées par incendie, à l'occasion de manifestations et mouvements revendicatifs des 29 et 30 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9 et 16 février 2019 ;

Considérant que ces dégradations ont été commises en partie au moyen de liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre-ville de Caen le 23 février 2019 ;

Considérant les menaces proférées sur les réseaux sociaux d'utiliser des produits inflammables à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de prévenir de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, tels que notamment acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants, sont interdits **du samedi 23 février 2019 à 5h00 au samedi 23 février à 23h00** dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 19 février 2019

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



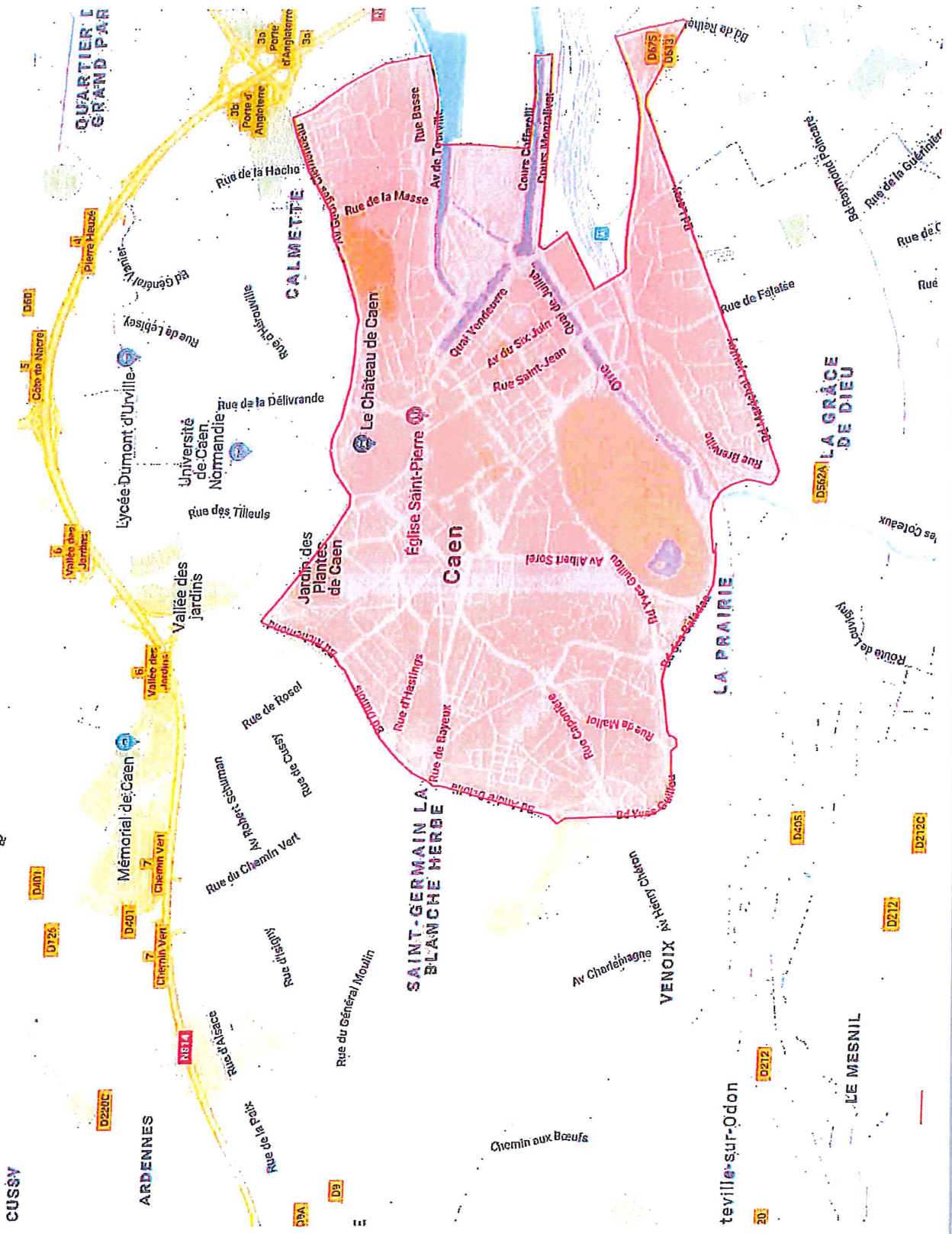
Camille GOYET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*

Périmètre de l'interdiction

Calque sans titre



Préfecture du Calvados

14-2019-02-19-002

Arrêté départemental du 19 février 2019 réglementant
temporairement la détention et le transport sans motif
légitime des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-170 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant, dans ce contexte, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre-ville de Caen le 23 février 2019 ;

Considérant, par suite, la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, de bombes logées, ainsi que de fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits **du samedi 23 février 2019 à 5h00 au samedi 23 février 2019 à 23h00**, dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET

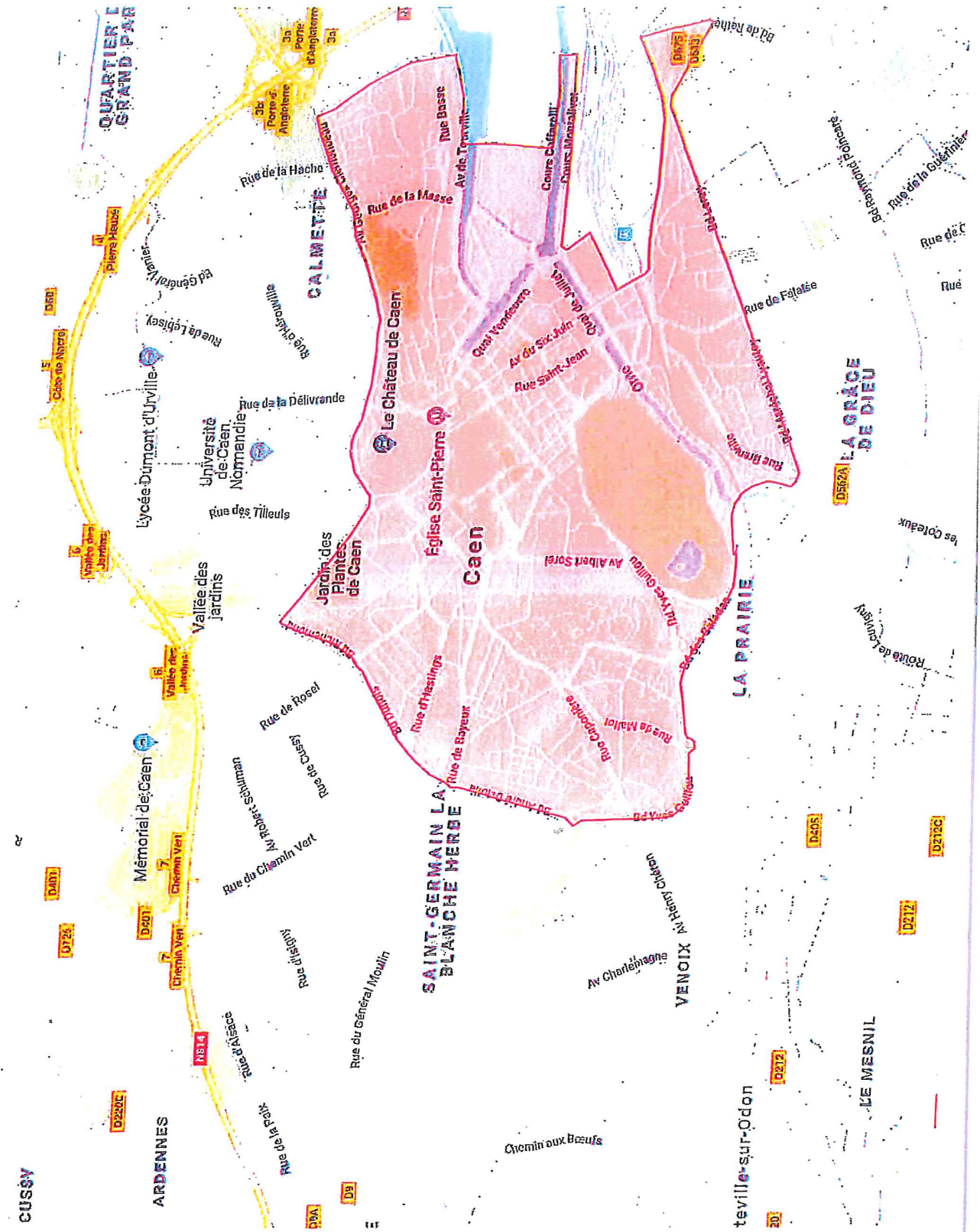
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*

Périmètre de l'interdiction

Calque sans titre

 Polygone 1



Préfecture du Calvados

14-2019-02-15-001

Arrêté du 15 février 2019 réglementant temporairement la
détention et le transport sans motif légitime de carburant
sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de
produits chimiques inflammables ou explosifs

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-159 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2 et 9 février 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant notamment les dégradations des biens publics et privés, occasionnées par incendie, à l'occasion de manifestations et mouvements revendicatifs des 29 décembre 2018, 30 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2 et 9 février 2019 ;

Considérant que ces dégradations ont été commises en partie au moyen de liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre ville de Caen le 16 février 2019 ;

Considérant les menaces proférées sur les réseaux sociaux d'utiliser des produits inflammables à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de prévenir de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, tels que notamment acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants, sont interdits **du**

samedi 16 février 2019 à 5h00 au samedi 16 février à 23h00 dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 15 février 2019

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Camille GOYET

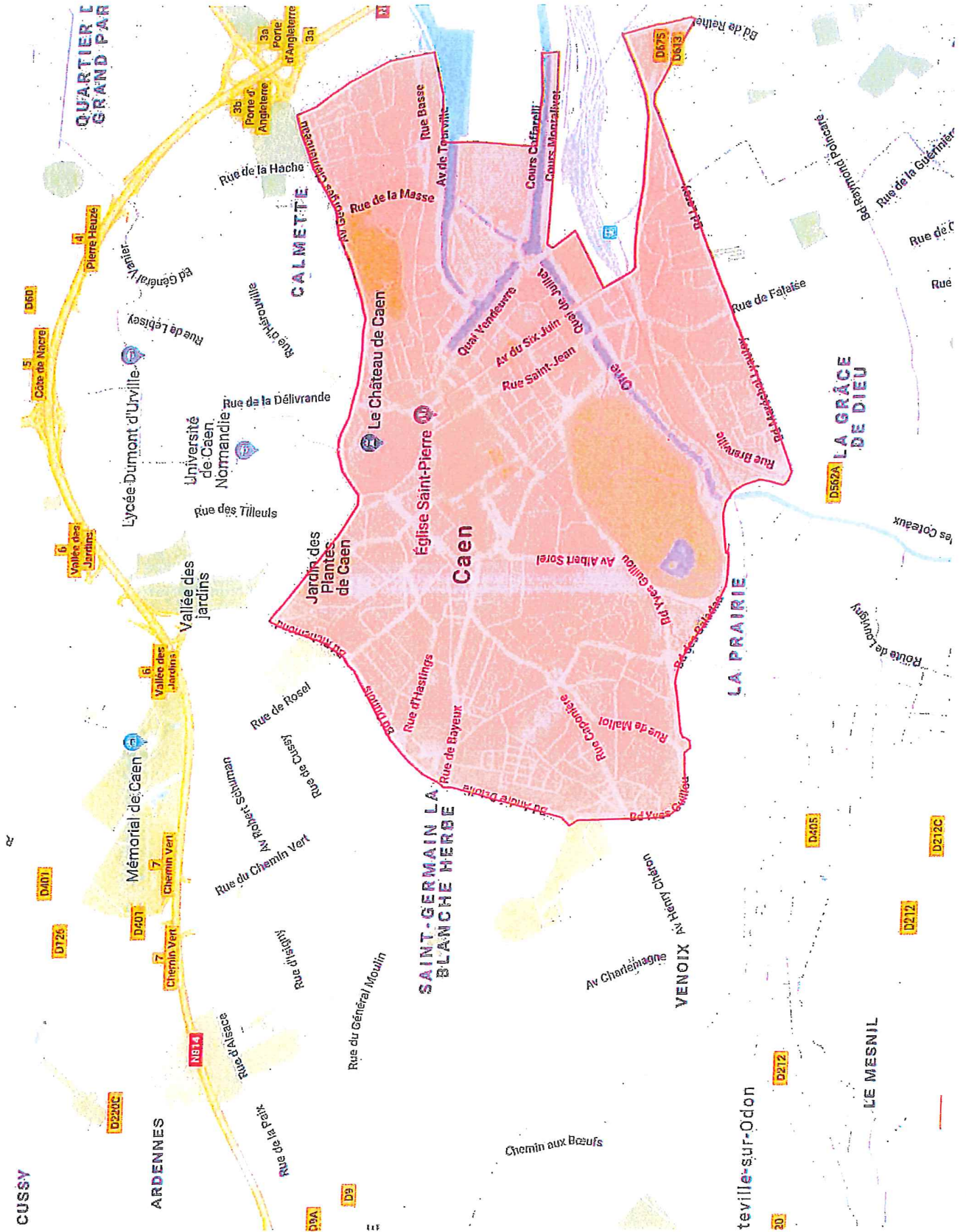


Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Périmètre de l'interdiction

Calque sans titre

 Polygone 1



Préfecture du Calvados

14-2019-02-15-002

arrêté du 15 février 2019 réglementant temporairement la
détention et le transport sans motif légitime des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-160 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier, 2 et 9 février 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant, dans ce contexte, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre ville de Caen le 16 février 2019 ;

Considérant, par suite, la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, de bombes logées, ainsi que de fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits **du samedi 16 février 2019 à 5h00 au samedi 16 février 2019 à 23h00**, dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 15 février 2019

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET




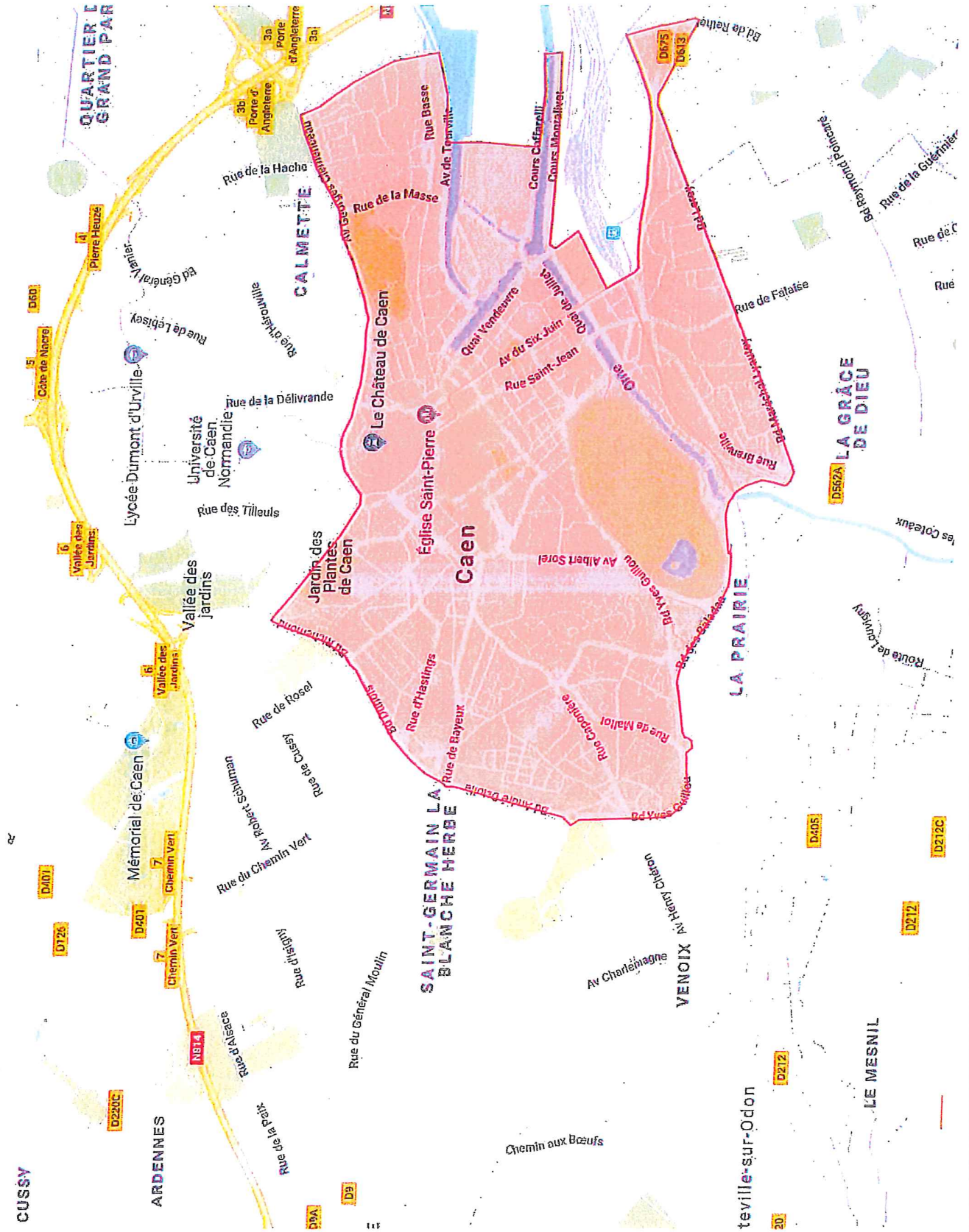
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*

Périmètre de l'interdiction

Calque sans titre

 Polygone 1



Préfecture du Calvados

14-2019-02-20-001

Arrêté instituant un périmètre de sécurité pour la
réalisation d'une opération de déminage

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civile

SIDPC14/DEM/2019/04

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal et notamment son article L.223-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 16 mars 2017 nommant Mme Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados,
- Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados,
- Vu** le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,
- Vu** la découverte le 5 février 2019, sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, d'une bombe anglaise de 230 kilos ;
- Vu** l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 14 février 2019 fixant le rayon de sécurité au minimum de 400 mètres.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué, sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 400 mètres établi à partir de la localisation de la bombe, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée devront avoir quitté le périmètre de sécurité le **dimanche 17 mars 2019 au plus tard à 8 heures 00** et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet.

Article 2 :

Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour **8 heures 00, le dimanche 17 mars 2019**, et procéderont aux opérations de contrôle.

Article 3 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Villers-Bocage et en préfecture du Calvados.

Article 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le *20 février 2019*

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Camille GOYET

Préfecture du Calvados

14-2019-02-20-002

Arrêté portant interdiction temporaire de survol aérien pour
la réalisation d'une opération de déminage



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

SIDPC14/DEM/2019/03

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2.

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4.

Vu le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 16 mars 2017 nommant Mme Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 17 mars 2019 une opération d'évacuation de population sera menée pour permettre le désamorçage d'une bombe anglaise de 230 kilos située sur le territoire de la commune de VILLERS BOCAGE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune de VILLERS BOCAGE.

ARRETE

Article 1^{er} - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée **le dimanche 17 mars 2019 de 10 h 00 jusqu'à 17 h 00 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Rayon de sécurité : 1000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe :

Nord : 49°4'18.797"

Ouest : 0°39'0.388"

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché en mairie de VILLERS BOCAGE et en préfecture du Calvados.

Article 4 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le général, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le *20 février 2019*

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille GOYET

Préfecture du Calvados

14-2019-02-22-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux du 22
février 2019 18 h au 25 février 2019 8 heures



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
Monsieur Patrick VENANT, SOUS-PRÉFET DE LISIEUX
(suppléance du 22 février 2019 18 heures au 25 février 2019 8 heures)**

**Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2017, portant nomination de Monsieur Patrick VENANT, en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDÉRANT l'absence hors du département de Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados, du 22 février 2019 18 heures au 25 février 2019 8 heures ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, assurera la suppléance du secrétaire général pour l'administration du département du 22 février 2019 18 heures au 25 février 2019 8 heures.

ARTICLE 2 : Il reçoit délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances ainsi que tous actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles et autres documents, relevant des attributions de l'Etat dans le département du Calvados, à l'exception :

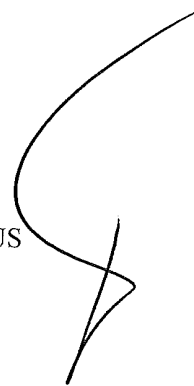
- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **22 FEV. 2019**

Le Préfet,

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that descends and then loops back up, ending in a sharp point.

Préfecture du Calvados

14-2019-02-13-005

Extrait de l'avis favorable de la CDAC du Calvados du 13
février 2019 sur le projet d'extension du magasin
CASTORAMA à Fleury-sur-Orne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Caen, le 19 février 2019

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 13 février 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS L'IMMOBILIERE CASTORAMA (représentée par M. Sylvain PRADAYROL et dont le siège social est situé zone industrielle – 59175 TEMPLEMARS) ayant pour objet l'extension du magasin CASTORAMA, à Fleury-sur-Orne, par création d'une cour matériaux de 4 200 m² portant à 14 085m² la surface de vente totale du magasin.

Préfecture du Calvados

14-2019-02-13-006

Extrait de la décision de la CDAC du Calvados du 13
février 2019 autorisant le projet d'extension de
l'hypermarché CASINO à Saint-Pierre-en-Auge

Préfecture

Caen, le 19 février 2019

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**EXTRAIT DE LA DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 13 février 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados s'est prononcée favorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Distribution Casino France (représentée par Mme Concettina SCHULER et dont le siège social est situé 1 Crs Antoine GUICHARD - 42000 SAINT ETIENNE) concernant l'extension de l'hypermarché CASINO, route de Lisieux à Saint-Pierre-en-Auge, par régularisation d'une surface de vente de 523,85 m², portant à 2 935,05 m² la surface de vente totale de l'hypermarché et à 3 235,97 m² celle de l'ensemble commercial.